

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/COMTD/W/85

14 mai 2001

(01-2473)

Comité du commerce et du développement

TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ: MISE EN ŒUVRE ET PROPOSITIONS

I. INTRODUCTION

1. Le présent document constitue une mise à jour des renseignements fournis dans le document WT/COMTD/W/77 concernant la mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les accords, décisions, mémorandums d'accord et déclarations de l'OMC. La structure du présent document est semblable à celle du document WT/COMTD/W/77. Les renseignements mis à jour sont présentés sous la forme de "commentaires généraux" ou de tableaux, où ces renseignements correspondent à une disposition spécifique. Seules les dispositions pour lesquelles des renseignements mis à jour existent sont énumérées. Le lecteur trouvera une compilation intégrale des dispositions relatives au traitement spécial et différencié dans le document WT/COMTD/W/77.

2. Le présent document reprend la typologie selon laquelle les dispositions relatives au traitement spécial et différencié ont été classées dans le document WT/COMTD/W/77. Comme il est indiqué dans ce document, il existe six catégories de dispositions relatives au traitement spécial et différencié:

- i) dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres;
- ii) dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres;
- iii) flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action;
- iv) périodes de transition;
- v) assistance technique;
- vi) dispositions relatives aux mesures visant à aider les pays les moins avancés Membres.

3. Outre des renseignements sur la mise en œuvre des dispositions existantes relatives au traitement spécial et différencié, le présent document comprend une section dans laquelle figurent des propositions concernant le traitement spécial et différencié dans le domaine de l'agriculture. Cette section reprend les propositions présentées à la session extraordinaire du Comité de l'agriculture (regroupées dans la série G/AG/NG/W/--). Les points précis de ces différentes propositions ont été classés selon la typologie susmentionnée.

II. TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ: RENSEIGNEMENTS PAR ACCORD

A. ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

1. Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements

Commentaires généraux concernant le Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements

Dans le cadre de sa préparation à une consultation approfondie en 2000, un pays moins avancé a demandé une assistance technique au Secrétariat, qui lui a été fournie, afin d'établir un plan d'élimination progressive des restrictions qu'il continue d'appliquer à des fins de balance des paiements.

B. ACCORD SUR L'AGRICULTURE

L'Accord sur l'agriculture et la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires comprennent 18 dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui relèvent globalement des six catégories de dispositions relatives au traitement spécial et différencié.

1. Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres:
Une disposition (Préambule de l'Accord).
2. Périodes de transition:
Une disposition (article 15:2).
3. Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action:
Neuf dispositions (article 6:2 et 6:4; article 9:2 b) iv) et 9:4; article 12:2; article 15:1; détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire: Annexe 2, paragraphe 3, note de bas de page 5; aide alimentaire intérieure: Annexe 2, paragraphe 4, notes de bas de page 5 et 6; Annexe 5, section B).
4. Dispositions relatives aux mesures visant à aider les pays les moins avancés Membres:
Deux dispositions (article 16:1 et 16:2).

La décision sur les questions liées à la mise en œuvre prise par le Conseil général le 15 décembre 2000 dispose que "le Comité de l'agriculture examinera les moyens possibles d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et fera rapport au Conseil général à la deuxième réunion ordinaire du Conseil de 2001."

Flexibilité	
<p><i>Article 6:2 (Engagements en matière de soutien interne) Conformément à ce qui a été convenu lors de l'examen à mi-parcours, à savoir que les mesures d'aide, directe ou indirecte, prises par les pouvoirs publics pour encourager le développement agricole et rural font partie intégrante des programmes de développement des pays en développement, les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture dans les pays en développement Membres et les subventions aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui, dans les pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées seront exemptées des engagements de réduction du soutien interne qui leur seraient autrement applicables, tout comme le soutien interne aux producteurs des pays en développement Membres destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites. Le soutien interne qui satisfait aux critères énoncés dans le présent paragraphe n'aura pas à être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante.</i></p>	<p>Des pays en développement ont tenu compte de cette disposition pour établir leur Liste. Documents G/AG/NG/S/1 et Corr.1 (datés des 13 et 25 avril 2000), G/AG/NG/S/2 (daté du 19 avril 2000), G/AG/NG/S/12 et G/AG/NG/S/12/Rev.1.</p>
<p><i>Article 6:4 b) (Engagements en matière de soutien interne – calcul de la MGS totale courante) Pour les pays en développement Membres, le pourcentage de minimis à retenir en vertu du présent paragraphe sera de 10 pour cent.</i></p>	<p>Des pays en développement ont tenu compte de cette disposition pour établir leur Liste. Il est rendu compte de l'application effective de cette disposition dans les documents G/AG/NG/S/2 et G/AG/NG/S/12/Rev.1.</p>

C. DÉCISION SUR LES MESURES CONCERNANT LES EFFETS NÉGATIFS POSSIBLES DU PROGRAMME DE RÉFORME SUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS DE PRODUITS ALIMENTAIRES

1. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:

Quatre dispositions: paragraphes 3 i), 3 ii), 4 et 5.

2. Assistance technique:

Une disposition: paragraphe 3 iii).

Toutes les dispositions de la Décision portent sur des mesures positives à prendre par les Membres à l'égard des pays en développement Membres, notamment les moins avancés d'entre eux. La colonne de droite fournit des renseignements sur leur mise en œuvre.

Commentaires généraux

La Liste de l'OMC des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires comprend actuellement: tous les PMA, la Barbade, le Botswana, la Côte d'Ivoire, Cuba, la République dominicaine, l'Égypte, le Honduras, la Jamaïque, le Kenya, Maurice, le Maroc, le Pakistan, le Pérou, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, la Tunisie et le Venezuela (voir le document G/AG/5/Rev.4 du 3 avril 2001).

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Paragraphe 3 i)</i> <i>D'examiner le niveau de l'aide alimentaire établi périodiquement par le Comité de l'aide alimentaire en vertu de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire et d'engager des négociations dans l'enceinte appropriée pour établir un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement pendant la mise en œuvre du programme de réforme.</i></p>	<p>Pour la campagne 1998/99, les expéditions d'aide alimentaire effectuées par les donateurs dans le cadre de la Convention relative à l'aide alimentaire ont été estimées à 8,1 millions de tonnes, soit 2 millions de tonnes de plus qu'en 1997/98 et 2,8 millions de tonnes de plus que l'engagement annuel minimal global. Les données préliminaires pour 1999/2000 indiquent que les donateurs dans le cadre de la Convention ont fourni collectivement 8,3 millions de tonnes (équivalent blé) aux bénéficiaires, avec 150 millions d'euros supplémentaires fournis au titre des engagements exprimés en valeur. Voir le document G/AG/W/42/Rev.3.</p>
<p><i>Paragraphe 3 ii)</i> <i>D'adopter des lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante des produits alimentaires de base soit fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, intégralement à titre de don et/ou à des conditions favorables appropriées, conformément à l'article IV de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire.</i></p>	<p>Les participants à la Conférence ministérielle de Singapour sont convenus que les recommandations précitées devraient comprendre des lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante de l'aide alimentaire soit fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, intégralement à titre de don et/ou à des conditions favorables appropriées, conformément à l'article IV de la Convention actuelle relative à l'aide alimentaire, ainsi que des moyens d'améliorer l'efficacité et l'incidence positive de l'aide alimentaire. La section 2 du document G/AG/NG/S/4, le tableau 6 du document G/AG/NG/S/3 et le tableau 6 du document G/AG/W/42/Rev.3 montrent que cette recommandation est largement suivie par tous les Membres donateurs d'aide alimentaire.</p>
<p><i>Paragraphe 4</i> <i>Faire en sorte que tout accord se rapportant à des crédits à l'exportation de produits agricoles prévoie de manière appropriée un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.</i></p>	<p>Les Ministres ont réaffirmé cet engagement à la Conférence ministérielle de Singapour. Il est tenu compte de cet engagement dans les négociations en cours sur un accord relatif aux crédits à l'exportation de produits agricoles engagées dans le cadre de l'OCDE (voir la déclaration du représentant de l'OCDE dans le document G/AG/GEN/15, page 9). Les nouvelles négociations qui ont eu lieu en 2000 ont permis de progresser sur un certain nombre de points mais n'ont débouché sur aucun accord. (Voir le document G/AG/W/42/Rev.3.)</p>

Disposition	Commentaire
	<p>Le 18 octobre 2000, le Conseil général réuni en session extraordinaire a renvoyé au Comité de l'agriculture certaines questions liées à la mise en œuvre qui avaient été identifiées dans le rapport présenté par le Directeur général et le Président du Conseil général sur leurs consultations concernant les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre comme se prêtant à une action.</p> <p>La partie pertinente dudit rapport, qui constitue le mandat du Comité en la matière, se lit comme suit:</p> <p>"En ce qui concerne le tiret 6, qui a trait à l'élaboration de disciplines convenues au plan international pour régir l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties de crédits à l'exportation ou de programmes d'assurance conformément à l'article 10:2 de l'Accord, je propose, sur la base de nos discussions, que le Conseil général donne pour instructions au Comité de l'agriculture d'inscrire à l'ordre du jour de ses réunions ordinaires un point relatif à la mise en œuvre de l'article 10:2 et de faire rapport sur les progrès réalisés sur cette question, au sein du Comité, au Conseil général à sa dernière réunion ordinaire de l'année en cours.</p> <p>Je crois comprendre que pour la suite de leurs travaux sur les crédits à l'exportation conformément à l'article 10:2, les Membres prendront bien entendu en compte les dispositions du paragraphe 4 de la Décision de Marrakech sur les pays importateurs nets de produits alimentaires, suivant lequel les Ministres ont convenu de faire en sorte que tout accord se rapportant à des crédits à l'exportation prévoie de manière appropriée un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires."</p> <p>Voir les documents G/AG/6 et G/AG/8.</p>
<p><i>Paragraphe 5</i> <i>Par suite du Cycle d'Uruguay, certains pays en développement risquent d'avoir à court terme des difficultés à financer des niveaux normaux d'importations commerciales et ces pays pourraient être admis à tirer sur les ressources d'institutions financières internationales, disponibles au titre des facilités existantes ou de facilités qui pourraient être créées, dans le contexte de programmes d'ajustement, pour faire face à ces difficultés de financement. À cet égard, les Ministres prennent note du paragraphe 37 du rapport du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 sur ses consultations avec le Directeur général du Fonds monétaire international et du Président de la Banque mondiale (MTN.GNG/NG14/W/35).</i></p>	<p>Des renseignements sur la capacité à financer les importations commerciales et la disponibilité de ressources au titre des facilités de financement pertinentes figurant dans le document G/AG/W/42/Rev.3, aux pages <u>11</u> à <u>16</u>.</p>

Disposition	Commentaire
Assistance technique	
<i>Paragraphe 3 iii) De prendre pleinement en considération, dans le contexte de leurs programmes d'aide, les demandes d'assistance technique et financière des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pour leur permettre d'améliorer leur productivité et leur infrastructure agricoles.</i>	L'Appendice 6 du document G/AG/W/42/Rev.3 présente un aperçu des dépenses consacrées à des programmes bilatéraux d'assistance technique et financière, telles que notifiées par les Membres, y compris dans un certain nombre de cas, les ressources octroyées à des organisations multilatérales et à d'autres programmes d'aide.

D. MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Les dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui figurent dans l'Accord SPS se rangent dans trois grandes catégories:

1. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:
Deux dispositions (article 10:1 et 10:4).
2. Périodes de transition:
Trois dispositions (article 10:2, 10:3 et article 14).
3. Assistance technique:
Une disposition (article 9).

Commentaires généraux

À sa session extraordinaire du 18 octobre 2000, le Conseil général a demandé au Comité SPS "d'examiner les préoccupations des pays en développement concernant l'équivalence des mesures SPS et de proposer des solutions concrètes pour y répondre".

Sur la base des discussions tenues à ce jour, le Comité a approuvé les conclusions suivantes:

- i) Tout en notant que le concept d'équivalence n'est pas synonyme de "duplication" ni de "similarité des mesures", le Comité a reconnu que l'équivalence pouvait revêtir de nombreuses formes différentes, allant de l'acceptation de l'équivalence de mesures sanitaires et phytosanitaires particulières visant à protéger contre des risques spécifiques posés par un produit spécifique aux accords formels d'équivalence à l'échelle des systèmes ou de large envergure. Le Comité a également reconnu que plus l'accord d'équivalence était large, plus il pouvait être difficile à conclure.
- ii) La communication et l'échange de données et d'informations est indispensable pour la reconnaissance de l'équivalence. Les Membres réaffirment donc leur engagement, conformément à l'article 7 et au paragraphe 3 de l'Annexe B de l'Accord SPS, de faire en sorte que leur point d'information SPS fournisse les informations demandées sur la reconnaissance de l'équivalence, ainsi que sur leur appartenance ou leur participation à d'éventuels accords d'équivalence bilatéraux ou multilatéraux, y compris les textes desdits accords.

- iii) Pour améliorer encore la transparence, les Membres informeront le Comité SPS lorsqu'ils auront reconnu l'équivalence de telle ou telle mesure sanitaire ou phytosanitaire d'autres Membres.

Le Comité est convenu de poursuivre ses travaux en matière d'équivalence pour élaborer des directives concrètes, basées sur les contributions des Membres et établies en étroite coopération avec les organismes de normalisation pertinents, qui amélioreront la possibilité pour tous les Membres, et en particulier pour les pays en développement Membres, de tirer parti de la reconnaissance de l'équivalence, y compris par le biais d'accords d'équivalence.

(Voir les documents G/L/423 et G/L/445.)

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article 10:4</i> <i>Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales compétentes.</i></p>	<p>La Décision du Conseil général du 15 décembre 2000 dispose ce qui suit: "Suite à la demande faite au Directeur général de travailler avec les organisations de normalisation internationales pertinentes sur la question de la participation des pays en développement à leurs travaux, ces organisations sont instamment invitées à assurer la participation de Membres à différents niveaux de développement et appartenant à toutes les régions géographiques, à toutes les phases de l'élaboration des normes." (Voir le document WT/L/384.)</p> <p>À sa session extraordinaire du 18 octobre 2000, le Conseil général a accepté la proposition ci-après du Président concernant l'Accord SPS: le Directeur général explorera avec les organisations internationales de normalisation pertinentes et les organisations intergouvernementales pertinentes les mécanismes financiers et techniques permettant de favoriser la participation des pays en développement aux activités de normalisation; et il coordonnera les efforts avec les organisations internationales de normalisation pertinentes en vue de définir les besoins en matière d'assistance technique dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires et de déterminer comment y pourvoir au mieux, en tenant compte de l'importance de l'assistance technique bilatérale et régionale à cet égard.</p> <p>Les rapports sur les mesures prises par le Directeur général conformément au mandat qui lui a été confié figurent dans les documents WT/GC/42 et WT/GC/45. Ce dernier fournit aussi des renseignements sur des questions soulevées par les responsables de différentes organisations de normalisation au sujet de la participation des pays en développement.</p>

E. ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce contient des dispositions relevant de cinq des six catégories concernant le traitement spécial et différencié. Les 17 dispositions relatives au traitement spécial et différencié peuvent être classées comme suit:

1. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:
Sept dispositions (article 10.6; article 12.1; article 12.2; article 12.3; article 12.5; article 12.9; et article 12.10).
2. Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action:
Une disposition (article 12.4).
3. Périodes de transition:
Une disposition (article 12.8).
4. Assistance technique:
Sept dispositions (article 11.1; article 11.2; article 11.3; article 11.4; article 11.5; article 11.6; article 12.7).
5. Dispositions relatives aux mesures visant à aider les pays les moins avancés Membres:
Une disposition (article 11.8).

Commentaires généraux

Les questions de l'assistance technique et du traitement spécial et différencié ont fait partie intégrante du deuxième examen triennal de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord conduit par le Comité.

Le Comité a reconnu qu'il fallait trouver des solutions adaptées aux priorités et aux besoins spécifiques identifiés par des pays ou des groupes de pays en développement Membres, de façon à ce qu'ils puissent mettre en œuvre l'Accord de manière efficace et en en retirant un bénéfice. En conséquence, il fallait procéder à une évaluation au niveau national, en tenant compte de la situation particulière de chaque Membre. Une coordination efficace au niveau national entre les autorités, les organismes et les autres parties intéressées était indispensable pour déterminer l'infrastructure nécessaire et les besoins en la matière et pour définir des priorités.

Le Comité a observé que, conformément au mandat assigné par le Conseil général, le Directeur général avait été prié de contacter les organismes internationaux à activité normative et les organisations intergouvernementales compétents pour étudier des mécanismes financiers et techniques propres à faciliter la participation des pays en développement aux activités internationales de normalisation et pour déterminer les besoins d'assistance technique en matière d'OTC et la meilleure façon d'y répondre. En poursuivant ses travaux, le Comité a souligné qu'il fallait veiller à ce que ses activités complètent celles du Directeur général et des autres organes de l'OMC dans ce domaine, et ne fassent pas double emploi.

Le Comité a noté l'importance de la coordination et de la coopération entre les organisations et les pays donateurs. Il a pris note d'un certain nombre de programmes conjoints de renforcement des capacités faisant appel aux compétences et à l'expérience de différentes organisations.

Le Comité a reconnu l'importance du Cadre intégré pour l'assistance technique en faveur des pays les moins avancés et des travaux en cours dans d'autres organes de l'OMC, notamment le Conseil

général et le Comité du commerce et du développement, et il est convenu que la coordination et la coopération entre le Comité et les autres organes compétents de l'OMC devaient être renforcées pour traiter efficacement la question de l'assistance technique liée au commerce dans le cadre de l'Accord OTC.

Le Comité a noté que l'assistance technique, y compris celle qui est prévue à l'article 11, pouvait être fournie à la fois au niveau national et au niveau régional. À cet égard, il a reconnu l'importance de la coopération dans le domaine de l'assistance technique et du renforcement des capacités, qui est un bon moyen d'accroître la confiance dans les compétences techniques. Le Comité a noté que l'assistance et la coopération techniques pouvaient être assurées de différentes façons.

Le Comité a reconnu qu'il fallait améliorer l'efficacité de l'assistance et de la coopération techniques et est convenu de s'appuyer sur les résultats de l'atelier organisé en juillet 2000 pour définir à cette fin des options réalistes et concrètes. L'objectif était d'élaborer un programme de coopération technique fondé sur la demande, en rapport avec l'Accord, en tenant compte des activités d'assistance technique en cours ou proposées, et en cherchant à renforcer la coopération et la coordination entre les donateurs afin de mieux cibler les besoins identifiés par les pays en développement Membres. Le Comité a invité les Membres qui le souhaitent à continuer de fournir des renseignements sur les programmes d'assistance technique qu'ils ont proposés ou exécutés, ou dont ils ont bénéficié.

Le Comité est convenu que le programme devait évoluer sur la base des éléments suivants: préparation d'une enquête avec l'aide des organisations internationales, régionales et bilatérales compétentes pour aider les pays en développement à identifier leurs besoins; identification par les pays en développement et les pays les moins avancés Membres de leurs besoins spécifiques dans le domaine des obstacles techniques au commerce, et définition des priorités; examen des activités d'assistance technique des organisations multilatérales, régionales et bilatérales pour élaborer des programmes d'assistance technique efficaces; renforcement de la coopération entre les donateurs; réévaluation des besoins en fonction des priorités convenues; identification des partenaires dans le domaine de l'assistance technique et examen des aspects financiers. Le Comité est convenu qu'il devait évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme dans le cadre du troisième examen triennal et qu'il devait rendre compte de ses travaux concernant le programme dans son rapport annuel au Conseil général.

Le Comité a en outre rappelé sa décision (G/TBT/1/Rev.6, page 24) relative à l'assistance technique, selon laquelle "l'assistance technique constituera un point permanent de l'ordre du jour du Comité et figurera à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire du Comité lorsqu'un Membre en fera la demande conformément aux procédures établies".

À sa session extraordinaire du 18 octobre 2000, le Conseil général a demandé au Comité des obstacles techniques au commerce "d'examiner les problèmes rencontrés par les pays en développement en ce qui concerne les normes internationales et l'évaluation de la conformité et d'y chercher des solutions dans le cadre de l'examen triennal en cours". Un résumé des débats du Comité dans le cadre du deuxième examen triennal concernant l'Accord OTC figure dans le document G/L/422. Le Conseil général a également invité le Directeur général à étudier avec les organisations compétentes les mécanismes financiers et techniques permettant de favoriser la participation des pays en développement aux activités internationales de normalisation. À la suite d'une réunion avec un certain nombre d'organisations, le Secrétariat, avec le concours de ces organisations, a lancé un projet de compilation de renseignements sur les points suivants: i) besoins spécifiques des différents groupes de pays en développement dans le domaine des obstacles techniques au commerce; et ii) activités d'assistance technique existantes proposées par les différentes organisations. Les Membres sont invités à communiquer au Secrétariat, d'ici au 31 mai 2001 les renseignements

pertinents¹ sur leurs besoins spécifiques et leur expérience au niveau national en ce qui concerne l'assistance technique reçue et fournie dans le domaine des obstacles techniques au commerce (voir le document G/TBT/SPEC/18).

Disposition	Commentaire
<p><i>Article 12.5</i> <i>Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que la structure et le fonctionnement des organismes internationaux à activité normative et des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité soient de nature à faciliter une participation active et représentative des organismes compétents de tous les Membres, en tenant compte des problèmes spéciaux des pays en développement Membres.</i></p>	<p>La Décision du Conseil général du 15 décembre 2000 dispose ce qui suit: "Suite à la demande faite au Directeur général de travailler avec les organisations de normalisation internationales pertinentes sur la question de la participation des pays en développement à leurs travaux, ces organisations sont instamment invitées à assurer la participation de Membres à différents niveaux de développement et appartenant à toutes les régions géographiques, à toutes les phases de l'élaboration des normes."</p> <p>À sa session extraordinaire du 18 octobre 2000, le Conseil général a accepté la proposition ci-après du Président concernant l'Accord OTC: le Directeur général explorera avec les organisations internationales de normalisation pertinentes et les organisations intergouvernementales pertinentes les mécanismes financiers et techniques permettant de favoriser la participation des pays en développement aux activités de normalisation; et il coordonnera les efforts avec les organisations internationales de normalisation pertinentes en vue de définir les besoins en matière d'assistance technique dans le domaine des obstacles techniques au commerce et de déterminer comment y pourvoir au mieux, en tenant compte de l'importance de l'assistance technique bilatérale et régionale à cet égard.</p> <p>Le rapport sur les mesures prises par le Directeur général conformément aux mandats qui lui ont été confiés figure dans le document WT/GC/42.</p> <p>Le Comité OTC a adopté une décision sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'annexe 3 de l'Accord OTC afin de garantir la transparence, l'ouverture, l'impartialité et le consensus, l'efficacité, la pertinence et la cohérence, et de tenir compte des préoccupations des pays en développement. Cette décision dispose que ces principes devraient également être observés lorsque des organismes internationaux à activité normative délèguent, dans le cadre d'accords ou de contrats, des travaux techniques ou une partie de l'élaboration de normes internationales à d'autres organisations compétentes, notamment à des organismes régionaux.</p>

¹ G/TBT/9 – Le rapport sur le deuxième examen triennal contient les observations du Comité concernant les difficultés que les pays en développement rencontrent dans les différents domaines des obstacles techniques au commerce; ces observations pourraient s'avérer une source de références utile pour les Membres lorsqu'ils compileront leurs renseignements au niveau national.

F. ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE

L'Accord sur les MIC comprend quatre dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui relèvent de trois catégories distinctes comme suit:

1. Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action:
Une disposition (article 4).
2. Périodes de transition:
Deux dispositions (article 5:1 et 5:2).
3. Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres:
Une disposition (article 5:2). Il convient de noter que la disposition relative aux pays les moins avancés est une version modifiée de la disposition relative à la période de transition dont bénéficient tous les pays en développement.

Disposition	Commentaire
<p><i>Article 5:3</i> <i>Si demande lui en est faite, le Conseil du commerce des marchandises pourra proroger la période de transition prévue pour l'élimination des MIC notifiées conformément au paragraphe 1 pour un pays en développement Membre, y compris un pays moins avancé Membre, qui démontrera qu'il rencontre des difficultés particulières pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord. Lorsqu'il examinera une telle demande, le Conseil du commerce des marchandises tiendra compte des besoins individuels du Membre en question en matière de développement, de finances et de commerce.</i></p>	<p>Au 1^{er} avril 2001, dix pays en développement Membres avaient demandé une prorogation de la période de transition au titre de l'article 5:3. Un débat a été mené au Conseil du commerce des marchandises pour déterminer comment ces demandes pouvaient être traitées (G/C/M/41-45).</p>

G. ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI (ANTIDUMPING) DU GATT DE 1994

L'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI contient une disposition relative au traitement spécial et différencié applicable aux pays en développement Membres (article 15), qui entre dans la catégorie des dispositions en vertu desquelles les Membres doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres.

Disposition	Commentaire
<p>Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres</p>	
<p><i>Article 15 (Pays en développement Membres)</i> <i>Il est reconnu que les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres.</i></p>	<p>Il a été demandé au Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> de se prononcer sur la question de savoir si les Communautés européennes s'étaient conformées à l'article 15 de l'Accord antidumping. L'Inde a affirmé que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 15 en "n'explorant pas les possibilités de solutions constructives" avant l'imposition de droits antidumping. Le Groupe spécial a établi les constatations ci-après sur les questions de droit:</p>

Disposition	Commentaire
	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="810 280 1402 672">• L'imposition d'un droit moindre ou un engagement en matière de prix constituerait des "solutions constructives" au sens de l'article 15. Le Groupe spécial n'a pas formulé de conclusions quant à la question de savoir quelles autres actions pourraient par ailleurs être considérées comme constituant des "solutions constructives" au sens de l'article 15², tout en notant qu'un Membre pouvait certes décider de ne pas imposer un droit, mais qu'il ne s'agissait pas d'une solution de quelque type que ce soit, constructive ou autre.³ <li data-bbox="810 705 1402 952">• Le membre de phrase "préalablement à l'application de droits antidumping" qui figure à l'article 15 signifie avant l'application de mesures antidumping définitives. En conséquence, l'article 15 n'exige pas des pays développés Membres qu'ils explorent les possibilités d'engagements en matière de prix avant l'imposition de mesures provisoires.⁴ <li data-bbox="810 985 1402 1321">• L'article 15 dispose que les possibilités de solutions constructives doivent être "explorées", mais il n'impose pas l'obligation d'offrir ou d'accepter effectivement telle ou telle solution constructive qui pourrait être identifiée et/ou proposée. Il impose toutefois bel et bien l'obligation d'envisager activement, avec un esprit ouvert, la possibilité d'une telle solution avant l'imposition d'une mesure antidumping qui porterait atteinte aux intérêts essentiels d'un pays en développement. <li data-bbox="810 1355 1402 1467">• Le Groupe spécial a conclu que, dans les circonstances factuelles propres à l'affaire, les CE n'avaient pas agi d'une manière compatible avec leurs obligations au titre de l'article 15. <p data-bbox="810 1500 1402 1624">Un Membre a indiqué qu'un pays développé Membre ne s'était pas conformé à l'article 15 lorsqu'il avait appliqué des droits antidumping. (Voir G/ADP/W/416.)</p>

² Paragraphe 6.229.

³ Paragraphe 6.228.

⁴ Paragraphe 6.231.

H. ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DU GATT DE 1994 ET DÉCISION SUR LES TEXTES SE RAPPORTANT AUX VALEURS MINIMALES ET AUX IMPORTATIONS EFFECTUÉES PAR DES AGENTS, DISTRIBUTEURS ET CONCESSIONNAIRES EXCLUSIFS

Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994

Les huit dispositions de l'Accord relatives au traitement spécial et différencié se classent sous les grandes rubriques suivantes:

1. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:
Une disposition (Annexe III:5).
2. Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action:
Deux dispositions (Annexe III:3 et Annexe III:4).
3. Périodes de transition:
Quatre dispositions (article 20:1; article 20:2; Annexe III:1; et Annexe III:2).
4. Assistance technique:
Une disposition (article 20:3).

À la réunion qu'il a tenue du 18 au 20 octobre 2000, le Conseil général a renvoyé devant le Comité de l'évaluation en douane les questions liées à la mise en œuvre de l'Accord ci-après: l'idée d'un échange de renseignements entre les administrations des douanes au sujet des valeurs à l'exportation dans les cas douteux, l'adjonction du coût des services à l'article 8:1 b) iv) et les aspects de la méthode résiduelle de détermination de la valeur en douane au titre de l'article 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane. Le rapport du Président du Comité de l'évaluation en douane au Conseil général sur les travaux menés sur ces questions dans le cadre du Comité est reproduit sous la cote G/VAL/36.

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
<p><i>Annexe III:3</i> <i>Les pays en développement qui estiment que l'inversion de l'ordre d'application, qui est prévue à l'article 4 de l'Accord, si l'importateur en fait la demande, risquerait de leur créer de réelles difficultés, pourraient souhaiter faire une réserve à l'article 4, dans les termes suivants:</i> <i>"Le gouvernement de se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6."</i> <i>Si des pays en développement formulent une telle réserve, les Membres y consentiront au titre de l'article 21 de l'Accord.</i></p>	<p>Ce paragraphe a été invoqué par 53 pays en développement Membres, dont 13 pays moins avancés Membres.⁵</p>

⁵ G/VAL/W/77.

Disposition	Commentaire
<p><i>Annexe III:4</i> <i>Des pays en développement pourraient souhaiter faire une réserve au sujet de l'article 5:2 de l'Accord, dans les termes suivants:</i> <i>"Le gouvernement de se réserve le droit de décider que les dispositions de l'article 5:2 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non."</i> <i>Si des pays en développement formulent une telle réserve, les Membres y consentiront au titre des dispositions de l'article 21 de l'Accord.</i></p>	<p>Ce paragraphe a été invoqué par 51 pays en développement Membres, dont onze pays moins avancés Membres.⁶</p>
Périodes de transition	
<p><i>Article 20:1</i> <i>Les pays en développement Membres qui n'étaient pas parties à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT (Tokyo Round) pourront différer l'application des dispositions du présent accord pendant une période qui n'excédera pas cinq ans à compter du jour où l'Accord sur l'OMC sera entré en vigueur pour lesdits Membres. Les pays en développement Membres qui opteront pour une application différée du présent accord notifieront leur décision au Directeur général de l'OMC.</i></p>	<p>Cette disposition a été invoquée par 56 pays en développement (dont 12 pays moins avancés). Pour 29 de ces Membres, la disposition est arrivée à expiration le 1^{er} janvier 2000, et pour 23 autres, elle est arrivée à expiration au cours de l'année jusqu'en mars 2001.</p> <p>La Décision du Conseil général du 15 décembre 2000 dispose ce qui suit: "Notant que le processus d'examen et d'approbation, au Comité de l'évaluation en douane, des différentes demandes de prorogation du délai de cinq ans prévu à l'article 20:1 présentées par des Membres progresse bien, le Conseil général encourage le Comité à poursuivre ces travaux." (WT/L/384)</p>
<p><i>Article 20:2</i> <i>Outre les dispositions du paragraphe 1, les pays en développement Membres qui n'étaient pas parties à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT (Tokyo Round) pourront différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période qui n'excédera pas trois ans après qu'ils auront mis en application toutes les autres dispositions du présent accord. Les pays en développement Membres qui opteront pour une application différée des dispositions visées au présent paragraphe notifieront leur décision au Directeur général de l'OMC.</i></p>	<p>Cette disposition a été invoquée par 48 pays en développement (dont onze pays moins avancés).</p>
<p><i>Annexe III:1</i> <i>Le délai de cinq ans prévu à l'article 20:1 pour l'application de l'Accord par les pays en développement Membres pourrait, dans la pratique, se révéler insuffisant pour certains d'entre eux. Dans ce cas, un pays en développement Membre pourra, avant la fin de la période visée à l'article 20:1, en demander la prolongation, étant entendu que les Membres examineront une telle demande avec compréhension si le pays en développement Membre en question peut démontrer qu'il a agi à bon droit.</i></p>	<p>Vingt Membres en tout ont demandé une prolongation au titre de cette disposition et un Membre a demandé une deuxième prolongation; dans 17 cas, la prolongation a été accordée. La durée des prolongations accordées varie de dix mois à deux ans.</p>

⁶ G/VAL/2/Rev.10/Corr.2.

Disposition	Commentaire
<p><i>Annexe III:2</i> <i>Les pays en développement qui évaluent actuellement les marchandises sur la base de valeurs minimales officiellement établies pourraient souhaiter faire une réserve qui leur permette de conserver ces valeurs sur une base limitée et à titre transitoire suivant des modalités et à des conditions convenues par les Membres. (Veuillez également vous reporter à la <u>Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs.</u>)</i></p>	<p>Dix-sept pays en développement Membres se sont réservé le droit de conserver des valeurs minimales au titre des dispositions de l'Annexe III:2.⁷ Le Comité a adopté sept Décisions énonçant les modalités et conditions selon lesquelles sept Membres peuvent continuer d'appliquer des valeurs minimales tout en respectant les termes de l'Accord.⁸</p>
Assistance technique	
<p><i>Article 20:3</i> <i>Les pays développés Membres fourniront, selon les modalités convenues d'un commun accord, une assistance technique aux pays en développement Membres qui en feront la demande. Sur cette base, les pays développés Membres établiront des programmes d'assistance technique qui pourront comporter, entre autres, la formation de personnel, une assistance pour l'établissement de mesures de mise en œuvre, l'accès aux sources d'information concernant la méthodologie en matière d'évaluation en douane, et des conseils au sujet de l'application des dispositions du présent accord.</i></p>	<p>En avril 1998, le Comité de l'évaluation en douane a publié un inventaire de toutes les activités d'assistance technique entreprises à ce jour par l'OMC et l'OMD, en se fondant sur les renseignements dont disposait le Secrétariat. Il a ainsi recensé des activités concernant 52 Membres (G/VAL/W/25). Le Secrétariat a dressé une liste des activités prioritaires d'assistance technique pour aider les Membres à repérer les lacunes du travail en cours de mise en œuvre de l'Accord (G/VAL/W/30). Plusieurs pays développés Membres ont, dans le cadre du Comité de l'évaluation en douane, communiqué des renseignements sur les activités de coopération technique fournies aux pays en développement Membres.⁹ Un pays en développement Membre a également appelé l'attention sur les activités de coopération technique qu'il avait menées.¹⁰ En juin 2000, les CE ont présenté une proposition sur l'assistance technique en vue de relancer les travaux du Comité dans ce domaine.¹¹ Sur la base des consultations menées par le Président, le Comité est convenu de donner suite à cette proposition et s'occupe activement de définir la nouvelle approche.¹²</p>

⁷ G/VAL/W/77.

⁸ G/VAL/2/Rev.12.

⁹ G/VAL/M/12; G/VAL/W/36; G/VAL/W/37 et Add.1; G/VAL/W/48; et G/VAL/W/49.

¹⁰ G/VAL/M/14.

¹¹ G/VAL/W/71.

¹² G/VAL/M/17.

I. ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires contient 16 dispositions relatives au traitement spécial et différencié dont certaines sont classées dans plusieurs des catégories suivantes:

1. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:
Deux dispositions (article 27.1 et 27.15).
2. Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action:
Dix dispositions (article 27.2 a) et Annexe VII; article 27.4; 27.7; 27.8; 27.9; 27.10; 27.11; 27.12; et 27.13). Il convient de noter que les dispositions de l'article 27.2 a) sont applicables à un sous-ensemble de pays en développement, dont la liste figure à l'Annexe VII, et non à l'ensemble des pays en développement.
3. Périodes de transition:
Sept dispositions (article 27.2 b); article 27.3; article 27.4 et 27.14; article 27.5; article 27.6; et article 27.11).

L'article 27.4, 27.6 et 27.11 figure à la fois dans la catégorie concernant la flexibilité et celle concernant les périodes de transition car il possède, de par son caractère hybride, des caractéristiques relevant de ces deux catégories.

Outre ces dispositions applicables aux pays en développement, ou à un sous-groupe de ces pays, quatre dispositions (article 29, paragraphes 1 à 4) s'appliquent aux Membres qui sont en train de passer d'une économie planifiée à une économie de marché.

Disposition	Commentaire
Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
<p><i>Article 27, paragraphe 2 a)</i> <i>La prohibition énoncée à l'article 3.1 a) ne s'appliquera pas aux pays en développement Membres visés à l'Annexe VII.</i> <i>Annexe VII (Pays en développement Membres, citée en référence à l'alinéa 2 a) de l'article 27)</i> <i>Les pays en développement Membres qui ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 3 en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 27 sont les suivants: a) Pays les moins avancés désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies qui sont Membres de l'OMC. b) Chacun des pays en développement ci-après qui sont Membres de l'OMC sera soumis aux dispositions qui sont applicables aux autres pays en développement Membres conformément au paragraphe 2 b) de l'article 27 lorsque le PNB par habitant y aura atteint 1 000 dollars par an: Bolivie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka et Zimbabwe.</i></p>	<p>La Décision du Conseil général du 15 décembre 2000 dispose ce qui suit: "Tenant compte de la situation unique du Honduras qui est le seul Membre originel de l'OMC ayant un PNB par habitant inférieur à 1 000 dollars EU à ne pas avoir été inclus dans l'Annexe VII b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), les Membres invitent le Directeur général à prendre les dispositions appropriées, conformément à la pratique habituelle de l'OMC, pour rectifier le fait que le Honduras a été omis de la liste des pays figurant à l'Annexe VII b)."</p>

Disposition	Commentaire
Périodes de transition	
<p><i>Article 27.5</i> <i>Un pays en développement Membre dont les exportations d'un produit donné sont devenues compétitives supprimera les subventions à l'exportation qu'il accorde pour ce(s) produit(s) dans un délai de deux ans. Toutefois, pour un pays en développement Membre visé à l'Annexe VII dont les exportations d'un ou de plusieurs produits sont devenues compétitives, les subventions à l'exportation qui sont accordées pour ces produits seront progressivement supprimées dans un délai de huit ans.</i></p>	<p>La Décision du Conseil général du 15 décembre 2000 dispose ce qui suit: "Le Comité des subventions et des mesures compensatoires (Comité SMC) procédera à un examen, qui constituera une partie importante de ses travaux, de toutes les questions relatives à l'article 27.5 et 27.6 de l'Accord SMC, y compris la possibilité d'établir la compétitivité des exportations sur la base d'une période supérieure à deux ans."</p>
Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
<p><i>Article 27.6</i> <i>Les exportations d'un produit sont compétitives si, pour ce produit, les exportations d'un pays en développement Membre ont atteint une part d'au moins 3,25 pour cent du commerce mondial de ce produit pendant deux années civiles consécutives. La compétitivité des exportations sera déterminée soit a) sur la base d'une notification du pays en développement Membre dont les exportations sont devenues compétitives, soit b) sur la base d'un calcul effectué par le Secrétariat à la demande d'un Membre. Aux fins du présent paragraphe, un produit s'entend d'une position de la nomenclature du Système harmonisé. Le Comité examinera le fonctionnement de la présente disposition cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.</i></p>	<p>La Décision du Conseil général du 15 décembre 2000 dispose ce qui suit: "Le Comité des subventions et des mesures compensatoires (Comité SMC) procédera à un examen, qui constituera une partie importante de ses travaux, de toutes les questions relatives à l'article 27.5 et 27.6 de l'Accord SMC, y compris la possibilité d'établir la compétitivité des exportations sur la base d'une période supérieure à deux ans."</p>

J. ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

L'AGCS contient huit dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui peuvent être classées dans les catégories suivantes:

1. Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales:
Deux dispositions (article IV:1 et IV:2).
2. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:
Une disposition (article XIX:3).
3. Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action:
Deux dispositions (article V:3; et article XIX:2).
4. Assistance technique:
Deux dispositions (article XXV:2 et paragraphe 6 de l'Annexe sur les télécommunications).
5. Dispositions relatives aux pays moins développés Membres:
Une disposition (article IV:3).

Disposition	Commentaire
Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales	
<p><i>Article IV:1</i> <i>La participation croissante des pays en développement Membres au commerce mondial sera facilitée par des engagements spécifiques négociés pris par différents Membres conformément aux Parties III et IV du présent accord et se rapportant:</i> <i>a) au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficience et de la compétitivité de ce secteur, entre autres choses, par un accès à la technologie sur une base commerciale;</i> <i>b) à l'amélioration de leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information; et c) à la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations.</i></p>	<p>On retrouve les prescriptions énoncées dans cet article dans les "Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services" (S/L/93).</p>
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article XIX:3</i> <i>Pour chacune de ces séries de négociations, des lignes directrices et des procédures seront établies. Aux fins d'établissement de ces lignes directrices, le Conseil du commerce des services procédera à une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs du présent accord, y compris ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 de l'article IV. Les lignes directrices établiront les modalités du traitement de la libéralisation entreprise de façon autonome par les Membres depuis les négociations précédentes, ainsi que du traitement spécial en faveur des pays les moins avancés Membres en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article IV.</i></p>	<p>On retrouve les prescriptions énoncées dans cet article dans les "Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services" (S/L/93).</p>
Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
<p><i>Article XIX:2 Négociation des engagements spécifiques</i> <i>Le processus de libéralisation respectera dûment les objectifs de politique nationale et le niveau de développement des différents Membres, tant d'une manière globale que dans les différents secteurs. Une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement Membres pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement et, lorsqu'ils accorderont l'accès à leurs marchés à des fournisseurs de services étrangers, assortir un tel accès de conditions visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article IV. (Voir la section relative à l'article IV.)</i></p>	<p>On retrouve les prescriptions énoncées dans cet article dans les "Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services" (S/L/93).</p>

Disposition	Commentaire
Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres	
<p><i>Article IV:3 Participation croissante des pays en développement</i> <i>Une priorité spéciale sera accordée aux pays les moins avancés Membres dans la mise en œuvre de l'article IV:1 et IV:2. Il sera tenu compte en particulier des graves difficultés que les pays les moins avancés ont à accepter des engagements spécifiques négociés en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances.</i></p>	<p>On retrouve les prescriptions énoncées dans cet article dans les "Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services" (S/L/93).</p>

K. ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

L'Accord sur les ADPIC contient quatre dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui peuvent être classées dans les quatre catégories suivantes:

1. Périodes de transition:
Deux dispositions (article 65:2 et 65:4).
2. Assistance technique:
Une disposition (article 67).
3. Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres:
Trois dispositions (une partie du Préambule de l'Accord; article 66:1 et 66:2).

Disposition	Commentaire
Périodes de transition	
<p><i>Article 65:2</i> <i>Un pays en développement Membre a le droit de différer pendant une nouvelle période de quatre ans la date d'application, telle qu'elle est définie au paragraphe 1, des dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5.</i></p>	<p>On a eu abondamment recours aux périodes de transition prévues pour les pays en développement et les pays les moins avancés aux articles 65 et 66 de l'Accord sur les ADPIC. D'une manière générale, aucune difficulté n'a été rapportée au Conseil des ADPIC quant à l'application de ces dispositions bien que de longs débats aient été tenus ailleurs à ce sujet. La période de transition pour les pays en développement prévue au titre de l'article 65:2 a expiré le 1^{er} janvier 2000. À la réunion qu'il a tenue les 20 et 21 octobre 1999, le Conseil est convenu que, pour l'examen des législations d'application nationale des Membres pour lesquels la période de transition générale prévue à l'article 65 de l'Accord expirerait le 1^{er} janvier 2000, les procédures employées seraient celles qui avaient été utilisées pour les examens des législations effectués jusqu'ici (pour la description succincte des procédures, voir le JOB(99)/6928). Trois réunions ont eu lieu jusqu'à présent (juin et novembre 2000 et avril 2001) et deux autres réunions de ce type seront organisées en juin et en novembre 2001.</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>Article 65:4</i> <i>Dans la mesure où un pays en développement Membre a l'obligation, en vertu du présent accord, d'étendre la protection par des brevets de produits à des domaines de la technologie qui ne peuvent faire l'objet d'une telle protection sur son territoire à la date d'application générale du présent accord pour ce Membre, telle qu'elle est définie au paragraphe 2, ledit Membre pourra différer l'application des dispositions en matière de brevets de produits de la section 5 de la Partie II à ces domaines de la technologie pendant une période additionnelle de cinq ans.</i></p>	<p>Un certain nombre de problèmes ont été soulevés à propos du respect des dispositions connexes de l'article 70:8 et 70:9 relatives à la "boîte aux lettres" et aux droits exclusifs de commercialisation. Cette question a régulièrement été inscrite à l'ordre du jour du Conseil des ADPIC. En outre, elle a fait l'objet de quatre recours au mécanisme de règlement des différends dans trois affaires différentes. La première s'est achevée par une solution mutuellement convenue (IP/D/2/Add.1), la seconde a donné lieu à deux rapports de Groupes spéciaux (WT/DS50/R, WT/DS79/R) et à un rapport de l'Organe d'appel (WT/DS50/AB/R) et la troisième se trouve au stade des consultations (IP/D/18).</p>
Assistance technique	
<p><i>Article 67</i> <i>Afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord, les pays développés Membres offriront, sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres. Cette coopération comprendra une assistance en matière d'élaboration des lois et réglementations relatives à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à la prévention des abus, et un soutien en ce qui concerne l'établissement ou le renforcement de bureaux et d'agences nationaux chargés de ces questions, y compris la formation de personnel.</i></p>	<p>Le Conseil des ADPIC a accordé une attention considérable à l'instauration d'une coopération technique conformément à l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC. Cette question a été régulièrement inscrite à l'ordre du jour des réunions du Conseil en vue de surveiller le respect de l'obligation énoncée dans ledit article, de partager des renseignements sur les possibilités concrètes de coopération technique, et de permettre de déterminer quels sont les besoins qui n'ont pas encore été pris en compte de manière adéquate. Chaque année, aux fins d'une réunion spéciale d'examen de la coopération technique organisée au mois de septembre, les pays développés ont présenté des rapports sur leurs activités de coopération technique et financière pertinentes (les rapports les plus récents figurent dans les documents IP/C/W/203 et addenda). Aucune préoccupation majeure concernant un accès adéquat à la coopération technique n'a été exprimée devant le Conseil des ADPIC. Les organisations intergouvernementales disposant du statut d'observateur au Conseil des ADPIC ont également fourni des renseignements écrits sur leurs activités de coopération technique dans le domaine des ADPIC (IP/C/W/202 et addenda 1-6), de même que le Secrétariat de l'OMC (IP/C/W/201).</p>

Disposition	Commentaire
	<p>Les pays développés Membres ont notifié les points de contact qu'ils avaient établis au sein de leurs administrations pour la coopération technique dans le domaine des ADPIC (IP/N/7, révisions et addenda). En outre, comme suite à une proposition présentée conjointement par l'Australie, le Bangladesh, les Communautés européennes et leurs États membres, Hong Kong, Chine, la Norvège et la Zambie (document IP/C/W/241), un certain nombre de Membres ont notifié les points de contact qu'ils avaient établis pour fournir à d'autres Membres de l'OMC une assistance technique en matière de notifications au titre de l'Accord sur les ADPIC. On peut trouver une liste des Membres offrant une assistance technique dans le cadre de ce programme dans le document IP/C/W/253, ainsi que ses révisions et addenda; les points de contact établis à cette fin sont indiqués dans le document IP/N/7 ainsi que ses révisions et addenda.</p>
Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres	
<p><i>Préambule</i> <i>Reconnaissant aussi les besoins spéciaux des pays les moins avancés Membres en ce qui concerne la mise en œuvre des lois et réglementations au plan intérieur avec un maximum de flexibilité pour que ces pays puissent se doter d'une base technologique solide et viable.</i></p>	
<p><i>Article 66:1</i> <i>Étant donné les besoins et impératifs spéciaux des pays les moins avancés Membres, leurs contraintes économiques, financières et administratives et le fait qu'ils ont besoin de flexibilité pour se doter d'une base technologique viable, ces Membres ne seront pas tenus d'appliquer les dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, pendant une période de dix ans à compter de la date d'application telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 65. Sur demande dûment motivée d'un pays moins avancé Membre, le Conseil des ADPIC accordera des prorogations de ce délai.</i></p>	(Voir la section précédente concernant les périodes de transition.)
<p><i>Article 66:2</i> <i>Les pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable.</i></p>	<p>En réponse à la demande du Conseil des ADPIC qui avait invité les pays développés Membres à communiquer des renseignements sur la manière dont l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC était mis en œuvre, 20 pays développés Membres, dont 12 États membres de l'Union européenne, ont communiqué des renseignements par écrit.</p>

Disposition	Commentaire
	<p>À la session extraordinaire du Conseil général du 18 octobre 2000, les Membres sont convenus de demander au Conseil des ADPIC d'envisager, en vue de faciliter la pleine mise en œuvre de l'article 66:2, de dresser une liste exemplative d'incitations du type de celles qui sont envisagées à l'article 66:2 et de donner un caractère régulier et systématique à sa procédure de notification et de surveillance des mesures prises conformément aux dispositions de l'article 66:2. Lors des consultations informelles qui ont eu lieu ultérieurement dans le cadre du Conseil des ADPIC, il a été instamment demandé à toutes les délégations intéressées de faire, par écrit ou par oral, des propositions sur une liste exemplative d'incitations et une procédure régulière de notification et de surveillance. Aucune proposition sur ces questions n'a été présentée lors de la réunion du Conseil d'avril 2001.</p> <p>À la session extraordinaire du Conseil général, il a aussi été demandé au Conseil des ADPIC d'inviter les secrétariats de la CNUCED, de l'OMPI, de l'ONUDI, de la Banque mondiale et de la CDB à lui fournir par écrit des renseignements sur leurs activités en matière de renforcement des capacités technologiques. La CNUCED, l'OMPI, l'ONUDI et la CDB ont fourni ces renseignements à la réunion du Conseil d'avril 2001 (documents IP/C/W/243 et addenda).</p>

L. PAYS LES MOINS AVANCÉS

Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés

Disposition	Commentaire
<p><i>Paragraphe 2 ii)</i></p> <p>Dans la mesure du possible, les concessions NPF concernant les mesures tarifaires et non tarifaires convenues dans le cadre du Cycle d'Uruguay pour des produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays les moins avancés pourront être mises en œuvre de manière autonome, à l'avance et sans échelonnement.</p> <p>La possibilité sera étudiée d'améliorer encore le SGP et les autres systèmes pour les produits dont l'exportation présente un intérêt particulier pour les pays les moins avancés.</p>	<p>À la Réunion de haut niveau des 27 et 28 octobre 1997, plusieurs Membres ont annoncé des mesures nouvelles ou additionnelles concernant l'accès préférentiel aux marchés pour les PMA, qu'ils avaient prises ou qu'ils envisageaient de prendre, et/ou ont fait des déclarations pour appeler l'attention sur le caractère libéral des conditions d'accès aux marchés offertes dans le cadre du SGP ou du SGPC et d'autres arrangements préférentiels.</p> <p>À la suite des efforts incessants déployés par le Directeur général de l'OMC pour améliorer les possibilités d'accès aux marchés offertes aux PMA, 28 Membres ont annoncé les mesures qu'ils avaient prises ou qu'ils envisageaient de prendre à cet effet à la réunion du Conseil général des 3 et 8 mai 2000. Il s'agit des Membres suivants: Argentine, Australie; Bulgarie; Canada; Chili; Corée, Rép. de; Égypte; États-Unis; Hong Kong, Chine; Hongrie; Inde; Indonésie; Islande; Japon; Malaisie; Maroc; Maurice; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pologne; République slovaque; République tchèque; Singapour; Slovaquie; Suisse; Thaïlande; Turquie et Union européenne.</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>Paragraphe 2 v)</i></p> <p>Une aide technique considérablement accrue sera accordée aux pays les moins avancés pour leur permettre de développer, de renforcer et de diversifier leurs bases de production et d'exportation, y compris de services, ainsi que dans le domaine de la promotion des échanges, afin qu'ils puissent tirer parti au maximum de l'accès libéralisé aux marchés.</p>	<p>À sa 23^{ème} session, le 12 février 2001, le Sous-Comité des pays les moins avancés a adopté une proposition concernant un programme pilote pour le Cadre intégré. Il s'agit d'une mesure concrète mettant en œuvre la décision prise par les Chefs de secrétariat des six organisations internationales participantes¹³, énoncée dans leur Déclaration conjointe du 6 juillet 2000¹⁴, d'améliorer le fonctionnement du Cadre intégré.</p>

¹³ Fonds monétaire international (FMI), Centre du commerce international (CCI), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale) et Organisation mondiale du commerce (OMC).

¹⁴ WT/LDC/SWG/IF/2, 12 juillet 2000.

III. PROPOSITIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ PRÉSENTÉES PAR LES MEMBRES À LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU COMITÉ DE L'AGRICULTURE

1. Les renseignements ci-après sont tirés des propositions présentées à ce jour dans le cadre des négociations sur l'agriculture. Les éléments des différentes propositions ont été classés selon la typologie utilisée ailleurs dans le présent document pour le traitement spécial et différencié. La plupart des propositions comportaient des éléments de traitement spécial et différencié dans plus d'une des six catégories du classement typologique. Les propositions concernant le traitement spécial et différencié les plus fréquentes, et de loin, portaient sur la catégorie des dispositions relatives à la flexibilité des engagements et des mesures et à l'utilisation des moyens d'action. À l'autre extrême, une seule proposition portait spécifiquement sur les dispositions relatives aux pays les moins avancés.

2. Outre les propositions de négociation spécifiques qui ont été consignées et classées ci-après, de nombreux Membres ont fait des déclarations formelles à la session extraordinaire du Comité de l'agriculture. Le contenu de ces déclarations n'est pas reproduit ci-après, mais figure dans les documents de la série G/AG/NG/W/--.

A. PROPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES DISPOSITIONS VISANT À ACCROÎTRE LES POSSIBILITÉS COMMERCIALES DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/13 Cuba, République dominicaine, Honduras, Pakistan, Haïti, Nicaragua, Kenya, Ouganda, Zimbabwe, Sri Lanka et El Salvador	- Les pays de l'OCDE qui continuent d'avoir des crêtes tarifaires très élevées et une très forte progressivité des droits devraient réduire radicalement les niveaux de leurs tarifs, notamment en ce qui concerne les produits qui présentent un intérêt pour les pays en développement.
G/AG/NG/W/15 États-Unis	- Tous les Membres de l'OMC prennent en considération les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, lorsqu'ils procèdent à des réductions tarifaires; [et] accordent une attention spéciale aux pays les moins avancés lorsqu'ils mettent en œuvre les engagements de réduction tarifaire.
G/AG/NG/W/36/Rev.1 Barbade, Burundi, Chypre, République tchèque, Dominique, Estonie, Communautés européennes, Fidji, Islande, Israël, Japon, Corée, Lettonie, Liechtenstein, Madagascar, Malte, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Norvège, Pologne, Roumanie, Sainte-Lucie, République slovaque, Slovénie, Suisse et Trinité-et-Tobago	- Il convient de prendre dûment en considération les problèmes et les besoins des pays en développement et d'en tenir compte de manière adéquate dans les résultats des négociations menées à l'OMC: en aidant les pays en développement, notamment les PMA, à participer au marché mondial et au système commercial multilatéral, et en tenant dûment compte de leurs intérêts en tant qu'exportateurs. - L'on devrait accorder aux pays en développement, et notamment aux moins avancés et importateurs nets de produits alimentaires, un accès facilité aux marchés, non seulement ceux des pays développés mais peut-être aussi aux marchés d'autres pays en développement, surtout ceux dont le niveau de développement est quelque peu supérieur. Il est bien entendu que les concessions tarifaires accordées aux pays en développement doivent être étudiées dans le cadre général des concessions tarifaires. - Nombreux sont les pays dans cette catégorie qui sont dépendants de leurs exportations agricoles, souvent dans le cadre de régimes préférentiels d'accès aux marchés. Il est donc particulièrement important de maintenir et d'améliorer l'accès aux marchés pour les produits provenant de ces pays, notamment les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires.

Proposition	Contenu
<p>G/AG/NG/W/37 Cuba, République dominicaine, El Salvador, Haïti, Honduras, Kenya, Inde, Nigéria, Pakistan, Sri Lanka, Ouganda et Zimbabwe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les tarifs variables auxquels ont recours les pays développés, par exemple les systèmes de fourchettes de prix et les droits saisonniers, devraient être éliminés. Ces tarifs ne devraient être autorisés que dans le cadre du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement. - Les modalités appropriées garantissant aux nouveaux fournisseurs des pays en développement les mêmes possibilités d'obtenir des parts de contingents tarifaires. - L'accroissement régulier des contingents tarifaires administrés par les pays développés afin d'améliorer l'accès aux marchés pour les pays en développement.
<p>G/AG/NG/W/54 Groupe de Cairns</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des réductions plus rapides et plus importantes ou l'élimination des droits sur tous les produits agricoles, y compris les produits à valeur ajoutée, produits dans les pays en développement et exportés par ceux-ci. - Des règles régissant l'administration des contingents tarifaires qui prévoient de meilleures possibilités pour les exportations des pays en développement. - Un traitement différencié et des modalités connexes, selon qu'il convient, dans le domaine de l'accès aux marchés.
<p>G/AG/NG/W/55 ANASE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La prochaine série de négociations devra aboutir à l'élimination des disparités tarifaires, les pays développés s'engageant à réduire davantage leurs tarifs. (...) Le prochain programme de réforme doit donc rechercher la libéralisation la plus complète du commerce des produits tropicaux, en prévoyant entre autres choses de nouvelles réductions des tarifs et l'élimination des crêtes tarifaires et de la progressivité des droits sur ces produits. - Il conviendrait de préciser les principes du SGP présentés de façon lapidaire dans la Clause d'habilitation et de les reprendre dans le cadre de l'Accord, en y ajoutant un engagement explicite des pays développés de se conformer aux principes de non-discrimination et de non-réciprocité.
<p>G/AG/NG/W/90 CE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il est proposé, outre la libéralisation multilatérale et en vue d'accroître l'accès aux marchés des produits originaires des pays en développement, que les pays développés et les plus nantis des pays en développement accordent des préférences commerciales importantes aux pays en développement, et en particulier aux pays les moins avancés. - Il est proposé que soient examinées les possibilités de garantir la stabilité et la prévisibilité de ces préférences commerciales, afin de mettre en place les conditions appropriées d'investissement et de développement des secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire dans les pays en développement.
<p>G/AG/NG/W/94 Suisse</p>	<ul style="list-style-type: none"> - En ce qui concerne l'accès au marché, par exemple, il faudrait instaurer des instruments permettant aux petites économies émergentes, fortement dépendantes de l'exportation de quelques biens déterminés, de faire face à la concurrence accrue résultant des réductions tarifaires convenues sur une base multilatérale et de parer à l'érosion des marges préférentielles qui s'ensuit.
<p>G/AG/NG/W/95 Swaziland</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les arrangements actuels d'accès préférentiel aux marchés dont bénéficient les petits pays en développement devraient être protégés dans le cadre du cycle de négociations en cours sur la réforme du commerce des produits agricoles. La période de protection devrait être suffisamment longue pour permettre à ces pays d'accroître leur prospérité avec des marges mesurables et notables. Ces marges peuvent être négociées dans le contexte des critères énumérés plus haut. Un aspect important de la protection recommandée ici est l'accès garanti aux marchés à des prix garantis pour les produits sensibles en provenance des petits pays en développement pendant une période convenue. Cette période devrait être suffisamment longue pour qu'il puisse y avoir un développement et un ajustement véritables. - La progressivité des tarifs devrait être réduite pour permettre aux petits pays en développement de passer de l'exportation de matières premières à celle de produits transformés.

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/96 Maurice	<ul style="list-style-type: none"> - Le traitement spécial et différencié devrait viser à assurer la sécurité d'accès pour les petits pays en développement insulaires et les petits producteurs, en particulier ceux qui sont incapables de tirer parti d'une augmentation des niveaux <i>de minimis</i> ou d'une plus grande souplesse dans l'application des mesures de soutien interne.
G/AG/NG/W/97 + Corr.1 Commonwealth de Dominique, Jamaïque, Maurice, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago	<ul style="list-style-type: none"> - Les petits pays en développement insulaires devraient bénéficier de la sécurité d'accès pour les quelques produits qu'ils sont capables de produire sur une base commerciale. - Les taux de droits préférentiels non réciproques appliqués en faveur des pays en développement, en particulier les petits pays insulaires, dans le secteur agricole devraient être améliorés et consolidés dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture pendant que le processus de réforme est en cours, afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte aux conditions d'accès existantes du fait de la poursuite des réformes. - Les possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord sur l'agriculture devraient garantir que certains accroissements en pourcentage des contingents tarifaires assurant un accès minimum seront attribués aux petits pays en développement insulaires, le taux nul étant appliqué dans le cadre du contingent. Des contingents exempts de droits spécifiques, en sus des contingents assurant un accès minimum, devraient aussi être institués pour les petits pays en développement insulaires.
G/AG/NG/W/100 CARICOM	<ul style="list-style-type: none"> - Les Membres devraient examiner les moyens de rendre stables, transparentes et prévisibles les concessions en matière d'accès aux marchés accordées aux pays en développement par le biais de préférences commerciales, dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP) et d'arrangements réciproques ou non réciproques. Cela facilitera les ajustements que ces pays devront entreprendre pour le passage à un commerce plus libéralisé sur les marchés des produits agricoles. Il faudrait envisager sérieusement la possibilité de consolider les schémas et arrangements préférentiels dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture. - Disciplines plus strictes et transparence accrue dans l'administration des contingents tarifaires. Les réformes des contingents tarifaires ne devraient pas se traduire par la diminution des possibilités d'accès aux marchés, en particulier pour les petits pays en développement. - Les pays développés devraient étudier les moyens de faire en sorte que les fournisseurs peu importants dans les petits pays en développement bénéficient de possibilités réelles d'accès aux marchés dans le cadre des contingents tarifaires.
G/AG/NG/W/101 Norvège	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque l'on envisage de nouvelles réductions des tarifs NPF, il faudrait accorder une attention particulière aux produits intéressant tout spécialement les pays en développement. - L'accès aux marchés des produits originaires des PMA devrait être amélioré aussi bien en ce qui concerne la prévisibilité que les produits visés. Tant les pays développés que les plus développés des pays en développement devraient dans un premier temps accorder un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingents sur une base préférentielle pour la quasi-totalité des produits provenant des PMA. - Les contingents tarifaires devraient être administrés d'une manière qui soit transparente, équitable et ne désavantage pas les pays en développement. - Il faudrait donner la possibilité aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, de bénéficier d'une répartition préférentielle des contingents tarifaires en place, par exemple grâce à des taux de droits contingentaires préférentiels.
G/AG/NG/W/143 Namibie	<ul style="list-style-type: none"> - Les pays bénéficiant de préférences commerciales devraient avoir un certain délai pour s'ajuster et procéder aux modifications structurelles voulues.

B. PROPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES DISPOSITIONS EN VERTU DESQUELLES LES MEMBRES DE L'OMC DOIVENT PRÉSERVER LES INTÉRÊTS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES

Proposition	Contenu
<p>G/AG/NG/W/13 Cuba, République dominicaine, Honduras, Pakistan, Haïti, Nicaragua, Kenya, Ouganda, Zimbabwe, Sri Lanka et El Salvador</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Interdire aux pays développés d'avoir recours à la clause de sauvegarde spéciale. Cette clause devrait en revanche être accessible à tous les pays en développement, lesquels devraient être autorisés à l'invoquer en cas de prix bas ou de volume excessif. - Il faut interdire le dumping sous quelque forme que ce soit. Il faut éliminer immédiatement toutes les formes de subventions à l'exportation (directes ou indirectes) de la part des pays développés. - La politique de la concurrence dans le domaine de l'agriculture doit être traitée dans le cadre de cet examen. Il faut prévoir à l'intention des pays en développement un mécanisme facile d'accès leur permettant de se protéger contre l'abus de pouvoir monopolistique et d'obtenir une compensation.
<p>G/AG/NG/W/14 Cuba, République dominicaine, Honduras, Pakistan, Haïti, Nicaragua, Kenya, Ouganda, Zimbabwe, Sri Lanka et El Salvador</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La clause de modération devrait être une disposition en matière de traitement spécial et différencié qui ne protégerait que les pays en développement dans le cadre des catégories "subventions générales" et "développement". Elle devrait avoir pour objectif de protéger les pays en développement qui s'efforcent de renforcer la sécurité alimentaire (disponibilité des produits alimentaires et accès à ces produits pour tous), de garantir l'emploi rural et d'accroître la capacité de production intérieure.
<p>G/AG/NG/W/15 États-Unis</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réaffirmer l'attachement à l'aide alimentaire exprimé dans la "Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires" adoptée à l'issue du Cycle d'Uruguay. - Maintenir les disciplines de l'OMC concernant l'aide alimentaire énoncées à l'article 10:4 de l'Accord du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture, qui se sont avérées appropriées. - Les disciplines qui doivent être élaborées dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques en ce qui concerne les crédits à l'exportation et les garanties de crédits à l'exportation des produits agricoles ne devraient pas empêcher les Membres de l'OMC de recourir à de tels programmes pour améliorer la situation d'autres Membres en matière de sécurité alimentaire. - Établir dans tous les Membres des systèmes d'information sur les exportations pour avoir plus de renseignements sur le niveau et la répartition des transactions internationales concernant les céréales et les graines oléagineuses. - Renforcer de manière substantielle les disciplines de l'OMC relatives aux restrictions à l'exportation pour que l'offre mondiale de produits alimentaires soit plus sûre.

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/36/Rev.1 Barbade, Burundi, Chypre, République tchèque, Dominique, Estonie, Communautés européennes, Fidji, Islande, Israël, Japon, Corée, Lettonie, Liechtenstein, Madagascar, Malte, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Norvège, Pologne, Roumanie, Sainte-Lucie, République slovaque, Slovénie, Suisse et Trinité-et-Tobago	- Il convient de prendre dûment en considération les problèmes et les besoins des pays en développement et d'en tenir compte de manière adéquate dans les résultats des négociations menées à l'OMC en fournissant une aide alimentaire adéquate pour les pays à déficit vivrier (notamment les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires), en évitant tout impact négatif sur l'amélioration de leurs productions nationales.
G/AG/NG/W/54 Groupe de Cairns	- Le maintien de la possibilité actuelle pour les pays en développement de recourir au mécanisme de sauvegarde spéciale en vue d'appuyer les efforts de réforme agricole sur le plan intérieur et au niveau international et de faire face à la concurrence des produits subventionnés.
G/AG/NG/W/90 CE	- La fourniture, aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, d'une aide alimentaire fournie intégralement à titre de don et dans des conditions qui ne portent pas préjudice à la production alimentaire locale ni aux capacités de commercialisation des pays bénéficiaires, représente un autre moyen important de contribuer à la sécurité alimentaire dans les pays bénéficiaires. La fourniture d'une aide alimentaire liée à un crédit accroît la charge de la dette de ces pays et, par conséquent, porte préjudice à leurs intérêts à long terme.
G/AG/NG/W/91 Japon	- Il conviendrait d'examiner l'idée d'un cadre éventuel pour la constitution de stocks internationaux, afin de compléter les régimes d'aide alimentaire bilatéraux et multilatéraux qui existent déjà et de faire en sorte que des avances de denrées alimentaires puissent être consenties dans les cas de pénurie temporaire.
G/AG/NG/W/93 Groupe de Cairns	- Les négociations sur l'agriculture visent: à préserver l'article 12:2 de l'Accord sur l'agriculture et à prévoir des dispositions additionnelles relatives au traitement spécial et différencié pour prendre en compte les besoins légitimes des pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.
G/AG/NG/W/95 Swaziland	- La réduction des mesures de soutien dans les pays plus développés devrait être envisagée avec flexibilité, imagination et innovation pour ne pas entraver le progrès des petits pays en développement. - D'une manière générale, aucun petit pays en développement ne devrait être désavantagé après avoir accordé un traitement spécial et différencié à d'autres pays en développement. En particulier, les arrangements préférentiels existants sont l'un des principaux moyens de favoriser un véritable développement humain dans les pays en développement concernés.

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/97 + Corr.1 Dominique, Jamaïque, Maurice, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago	<p>- Lorsqu'une zone de libre-échange ou une union douanière est établie avec la participation de petits pays en développement insulaires et de pays développés, la disposition relative à "l'essentiel des échanges commerciaux" qui figure à l'article XXIV du GATT ne devrait pas être d'application.</p> <p>- Étant donné la taille très modeste et la fragilité des secteurs de production des petits pays en développement insulaires, qui sont invariablement importateurs nets de produits alimentaires, ces pays ne devraient pas être tenus d'accorder un accès réciproque en contrepartie de leurs exportations de produits agricoles dans le cadre d'arrangements de commerce préférentiel conclus avec les pays développés.</p> <p>- Les petits exploitants agricoles des PMA, des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et d'autres pays en développement, y compris les petits pays insulaires, ont besoin d'être protégés contre les fortes hausses des importations, surtout lorsque celles-ci affectent la production de produits alimentaires essentiels à la population et ont des incidences défavorables sur le développement rural et la réduction de la pauvreté. Pour répondre à ce besoin, il faudrait autoriser le recours à la clause de sauvegarde spéciale.</p> <p>- En ce qui concerne les actions relevant de la Décision ministérielle sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, des mécanismes distincts devraient être élaborés afin de rendre opérationnelle la fourniture de l'assistance financière et technique, y compris le transfert des technologies agricoles pertinentes (par exemple l'accès à de nouvelles variétés de semences) aux PMA et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pour améliorer la productivité agricole dans ces pays, et en vue de mettre en place des programmes à court terme pour atténuer les effets négatifs du processus de libéralisation.</p> <p>- Toutes les fois que la production agricole subirait un dommage grave en raison de catastrophes naturelles, qui se produisent fréquemment dans les petits pays en développement insulaires, les obligations de ces derniers au regard de l'Accord sur l'agriculture devraient être levées jusqu'à ce que la situation se soit redressée.</p>
G/AG/NG/W/98 Corée	- Accroissement de l'aide alimentaire, ainsi que de l'assistance financière et technique.
G/AG/NG/W/101 Norvège	- La <i>Décision ministérielle sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires</i> devrait être réexaminée pour assurer sa mise en œuvre effective.
G/AG/NG/W/107 Égypte	<p>- Les pays développés Membres doivent redoubler d'efforts pour accroître leurs investissements financiers et techniques dans les secteurs agricoles des pays en développement Membres, afin de soutenir le développement rural et les revenus ruraux.</p> <p>- Il faudrait réexaminer d'urgence la Décision (conformément au paragraphe 6) afin d'en renforcer l'énoncé et de le rendre plus impératif.</p> <p>- Une plus grande assistance technique et financière devrait être accordée aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et aux PMA. Cette aide devrait viser à améliorer la capacité des bénéficiaires de produire localement les produits alimentaires dont ils ont besoin, grâce à l'amélioration des technologies utilisées et des infrastructures agricoles de base disponibles. Il convient de relever en particulier la nécessité d'améliorer les capacités de commercialisation à l'exportation des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et des PMA, pour leur permettre de passer de la catégorie des importateurs nets de produits alimentaires à celle des pays autosuffisants (et, peut-être, de devenir ultérieurement des exportateurs nets de produits agricoles).</p> <p>- Il faudrait créer un fonds de soutien des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et des PMA, grâce auquel les bénéficiaires obtiendraient une remise sur leurs importations de produits alimentaires après avoir acheté les produits dont ils avaient besoin sur le marché libre, à des prix non subventionnés. Ce fonds serait financé par plusieurs sources, principalement les organisations financières internationales, les institutions spécialisées des Nations Unies, les pays développés donateurs et les gros exportateurs.</p>

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/136 Kenya	- Les dispositions relatives au traitement spécial et différencié devraient viser à combler les écarts entre pays développés et pays en développement en ce qui concerne la capacité d'approvisionnement, le développement économique et les ressources financières de façon à permettre aux pays en développement de respecter les règles et disciplines commerciales multilatérales sans aggraver encore la situation de leur population sur le plan notamment de l'insécurité alimentaire et de la pérennisation de la pauvreté.
G/AG/NG/W/139 MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay), Bolivie, Chili, Costa Rica, Guatemala, Inde et Malaisie	- Compte tenu de la "Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires", adoptée à Marrakech, les disciplines à adopter devront comprendre des dispositions appropriées prévoyant un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Ces dispositions devraient inclure des délais de remboursement plus longs et être compatibles avec les exemptions déjà prévues dans l'Accord sur l'agriculture pour les pays en développement et avec les modifications des règles et disciplines générales applicables aux subventions à l'exportation, apportées à l'issue des négociations.
G/AG/NG/W/142 Groupe africain	<p>- Dans le contexte des négociations en cours, les questions ci-après devraient être pleinement prises en compte pour régler rapidement les problèmes de sécurité alimentaire qui se posent aussi bien à court terme qu'à long terme aux PMA et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer un fonds de roulement interorganisations pour aider les PMA et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires à régler leurs factures d'importation de produits alimentaires lorsque les prix dépassent un certain seuil, à condition que les importations soient effectuées sur des marchés ouverts et concurrentiels. - Surveiller et évaluer régulièrement l'incidence du programme de réforme sur les PMA et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et élaborer des instruments appropriés pour répondre aux préoccupations de ces pays dans un délai déterminé. L'aide alimentaire devrait être fournie intégralement à titre de dons. - Établir un mécanisme pour faire en sorte que l'aide alimentaire ne perturbe pas la production nationale des pays bénéficiaires. - Prévoir une coopération technique et financière complémentaire, en particulier dans les domaines suivants: amélioration de la productivité agricole; mise en place de l'infrastructure; diversification des produits; transfert de technologies nouvelles; diffusion de l'information sur les marchés et développement des exportations. - Faire en sorte que la mise en œuvre de la Décision de Marrakech soit un engagement contraignant au titre de l'article 16 de l'Accord sur l'agriculture.

C. DISPOSITIONS RELATIVES À LA FLEXIBILITÉ DES ENGAGEMENTS ET DES MESURES ET À L'UTILISATION DES MOYENS D'ACTION

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/13 Cuba, République dominicaine, Honduras, Pakistan, Haïti, Nicaragua, Kenya, Ouganda, Zimbabwe, Sri Lanka et El Salvador	<p>- Tous les pays en développement devraient pouvoir adopter une approche fondée sur une liste positive pour indiquer les produits ou secteurs agricoles qu'ils souhaiteraient voir assujettis à des disciplines au titre des dispositions de l'Accord sur l'agriculture.</p> <p>- Permettre aux pays en développement de réévaluer et d'ajuster leurs niveaux tarifaires. Lorsqu'il est établi que des importations à bas prix ruinent ou menacent les producteurs nationaux, les pays en développement devraient être autorisés à relever leurs consolidations tarifaires sur les produits essentiels pour protéger leur sécurité alimentaire.</p> <p>- Ménager une flexibilité en ce qui concerne les niveaux de soutien interne. Le niveau de soutien <i>de minimis</i> devrait être augmenté de 10 pour cent pour les pays en développement, ce qui le porterait de 10 à 20 pour cent.</p>

Proposition	Contenu
<p>G/AG/NG/W/14 Cuba, République dominicaine, Honduras, Pakistan, Haïti, Nicaragua, Kenya, Ouganda, Zimbabwe, Sri Lanka et El Salvador</p>	<p>- Un niveau de soutien commun, par exemple de 10 pour cent de la production, devrait être autorisé pour tous les pays; il ne devrait pas donner lieu à des actions. Les subventions d'un montant de 5 pour cent supérieur à ce niveau de 10 pour cent pourraient "donner lieu à des actions" contre des pays développés (les pays en développement devraient être protégés au titre de la clause de modération). Les subventions supérieures à ce niveau devraient être considérées comme prohibées. Une plus grande flexibilité serait toutefois ménagée aux pays en développement dans le cadre d'une catégorie de "développement".</p> <p>- Cette catégorie devrait ménager aux pays en développement la possibilité d'établir des mesures de contrôle des importations, des obstacles tarifaires et des mesures de soutien interne pour les produits qu'ils produisent déjà ou souhaitent produire en quantités suffisantes localement, jusqu'à ce qu'ils en deviennent exportateurs.</p>
<p>G/AG/NG/W/15 États-Unis</p>	<p>- Établir des critères additionnels pour les mesures de soutien exemptées jugées essentielles à la réalisation des objectifs des pays en développement en matière de développement et de sécurité alimentaire pour faciliter l'élaboration de programmes ciblés visant à accroître l'investissement et améliorer l'infrastructure, renforcer les systèmes de commercialisation intérieurs, aider les agriculteurs à gérer les risques, assurer l'accès aux nouvelles technologies favorisant la durabilité et la conservation des ressources et augmenter la productivité des producteurs pratiquant l'agriculture de subsistance.</p>
<p>G/AG/NG/W/16 États-Unis</p>	<p>- Les États-Unis reconnaissent les défis particuliers en matière de développement auxquels sont confrontés les pays en développement et les pays les moins avancés et ils sont partisans de l'exemption des mesures de soutien additionnelles fondées sur des critères jugés essentielles à la réalisation des objectifs de développement de ces pays.</p>
<p>G/AG/NG/W/35 Groupe de Cairns</p>	<p>- Les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en matière de soutien interne devraient se fonder sur les dispositions actuelles de l'OMC et prévoir notamment ce qui suit:</p> <p>- Le renforcement des dispositions applicables aux mesures de la catégorie verte pour répondre aux préoccupations particulières des pays en développement concernant la sécurité alimentaire, le développement rural et l'éradication de la pauvreté.</p> <p>- Une formule MGS et des engagements différenciés pour les pays en développement, y compris le maintien des dispositions <i>de minimis</i> et des exceptions applicables aux subventions à l'investissement et aux intrants ainsi qu'au soutien interne destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites.</p>
<p>G/AG/NG/W/36/Rev.1 Barbade, Burundi, Chypre, République tchèque, Dominique, Estonie, Communautés européennes, Fidji, Islande, Israël, Japon, Corée, Lettonie, Liechtenstein, Madagascar, Malte, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Norvège, Pologne, Roumanie, Sainte-Lucie, République slovaque, Slovénie, Suisse et Trinité-et-Tobago</p>	<p>- Il se peut que les pays en développement aient besoin de maintenir la protection de leurs marchés agricoles intérieurs, afin de préserver la sécurité alimentaire et les considérations autres que d'ordre commercial, et de favoriser leur développement économique. Il y a donc lieu de se demander si les réductions tarifaires des pays en développement ne doivent pas être mises en œuvre selon des modalités différentes par rapport à celles qui sont applicables aux autres Membres. On pourrait également se demander dans quelle mesure les pays les moins avancés devraient continuer à être exonérés des réductions tarifaires. En outre, dans les cas où les règles et engagements actuels n'assurent pas une marge de manœuvre suffisante et ne protègent pas contre un afflux brutal d'importations, on peut réfléchir à l'opportunité d'étendre le droit de recours aux dispositions spéciales de protection de l'Accord sur l'agriculture aux pays importateurs nets de produits alimentaires et aux pays en développement qui ne bénéficient pas actuellement de cette possibilité.</p> <p>- S'agissant du soutien interne, il serait possible d'envisager une augmentation des niveaux <i>de minimis</i> et l'inclusion parmi les dispositions de la catégorie verte de mesures complémentaires adaptées à la situation spécifique des pays en développement.</p>

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/55 ANASE	<ul style="list-style-type: none"> - L'Accord doit donc permettre aux pays en développement d'adopter des réformes sur une base différentielle et de manière plus progressive. À ce titre, la flexibilité que représentent les délais plus longs accordés pour la mise en œuvre des engagements, dont doivent continuer de bénéficier les pays en développement, ne suffira pas. La nature, la portée et la substance des engagements doivent également être différentes. - Les pays développés ont tout d'abord l'obligation générale d'éliminer toutes les formes de subventions à l'exportation et de s'engager à les interdire de manière inconditionnelle. En revanche, les pays en développement doivent pouvoir continuer à bénéficier de la flexibilité prévue en ce qui concerne les subventions à l'exportation (article 9:4). - En outre, des disciplines concernant les crédits à l'exportation, les programmes d'assurance ou de garantie de crédits à l'exportation devraient être élaborées et arrêtées avant la fin de la période de mise en œuvre. Lors de l'élaboration de ces disciplines, il conviendrait de prévoir une flexibilité adéquate pour les pays en développement. - Les mesures d'aide directe ou indirecte qui font partie intégrante des programmes de développement des pays en développement, y compris les subventions à l'investissement et les subventions aux intrants agricoles visées à l'article 6:2 de l'Accord doivent continuer d'être exemptées des engagements de réduction au cours de la prochaine phase du programme de réforme. - Les mesures destinées à promouvoir la diversification agricole doivent être exemptées des engagements de réduction. - La notion <i>de minimis</i> et le seuil correspondant doivent continuer d'être appliqués, mais uniquement aux pays en développement. - Il faut donner aux pays en développement une autonomie effective et véritable en ce qui concerne les moyens d'action dont ils disposent pour répondre à leurs préoccupations en matière de sécurité alimentaire. - En outre, l'Accord doit pouvoir établir une distinction appropriée entre les mesures internes qui entraînent une surproduction et permettent de se tailler une part du marché international et les mesures destinées à faire face aux problèmes de sécurité alimentaire auxquels se heurtent les pays en développement. - Les pays en développement doivent se voir accorder un traitement différentiel, selon qu'il conviendra, pour ce qui est des engagements et modalités dans le domaine de l'accès aux marchés. En outre, il convient de leur octroyer la flexibilité voulue pour qu'ils puissent continuer à appliquer des sauvegardes spéciales.
G/AG/NG/W/56 Albanie, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Géorgie, Hongrie, République kirghize, Lettonie, Lituanie, Mongolie, République slovaque et Slovénie	<ul style="list-style-type: none"> - [Les pays en transition] proposent d'inclure dans l'Accord sur l'agriculture une disposition spécifique qui répondrait aux besoins particuliers des Membres qui sont engagés dans un difficile processus de transition vers un véritable système de marché ou qui tentent de consolider les résultats d'un changement économique aussi profond dans le secteur agricole. Conformément à cette disposition, les subventions à l'investissement et les subventions aux intrants généralement disponibles pour l'agriculture, les bonifications d'intérêts visant à réduire les coûts de financement ainsi que les subventions accordées pour couvrir le remboursement des dettes seraient exemptées des engagements de réduction du soutien interne qui leur seraient autrement applicables. Cette disposition relèverait également le seuil <i>de minimis</i> applicable aux pays en transition. Un pays ne pourrait s'en prévaloir qu'aussi longtemps que les difficultés du secteur agricole décrites ci-dessus persisteraient.
G/AG/NG/W/57 Bulgarie, République tchèque, Estonie, Géorgie, Hongrie, République kirghize, Lettonie, République slovaque, Slovénie, Croatie et Lituanie	<ul style="list-style-type: none"> - Ces pays comptent bien qu'au cours des négociations le degré élevé de libéralisation du commerce et d'ouverture des marchés, ainsi que l'extrême vulnérabilité découlant du processus difficile et douloureux de transformation en une véritable économie de marché seront pleinement reconnus. Ces pays proposent par conséquent qu'une disposition spécifique relative à la flexibilité soit incluse dans toutes lignes directrices et modalités pour les négociations qui seront convenues aux fins de futures réductions tarifaires et d'autres engagements en matière d'accès aux marchés. Une telle disposition permettrait notamment à ces pays de ne pas devoir prendre d'autres engagements de réduction pour les droits peu élevés et leur permettrait aussi de prendre des engagements de réduction sélectifs.

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/88 Argentine	- Il faut tenir compte des préoccupations non commerciales en se conformant à l'objectif de ces négociations et non aux dépens d'autres partenaires commerciaux. Comme tout autre Membre, l'Argentine tient à parvenir à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection dans le secteur agricole. C'est là le cadre dans lequel nous devrions tous étudier les moyens compatibles de tenir compte des "préoccupations non commerciales" légitimes sans oublier les incidences sur les pays en développement.
G/AG/NG/W/90 CE	- Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, des mesures de soutien interne contribuant à la vitalité durable des zones rurales et répondant aux préoccupations relatives à la sécurité alimentaire dans les pays en développement sont d'une grande importance. Les CE proposent que ces mesures soient exemptées, le cas échéant, des engagements de réduction. - [Il est proposé] que d'autres voies soient examinées, afin que les pays en développement disposent de la souplesse nécessaire pour s'attaquer à ces préoccupations, en particulier une révision de la clause <i>de minimis</i> pour les pays en développement.
G/AG/NG/W/91 Japon	- Une grande marge de manœuvre devrait être accordée aux pays en développement dans le cas des règles et disciplines concernant les mesures à la frontière et de l'application de ces règles et disciplines, afin de garantir leur sécurité alimentaire. - Une marge de manœuvre devrait également être accordée aux pays en développement dans le cas des règles et disciplines concernant le soutien interne et de l'application de ces règles et disciplines, dans le but de ne pas affecter le soutien nécessaire pour accroître la production alimentaire destinée à la consommation intérieure. - Lorsque l'on renforcera les règles et disciplines concernant les exportations et le commerce d'État, des mesures devraient être prises pour exempter les pays en développement de ces obligations ou assouplir ces obligations de manière à ne pas leur imposer un fardeau excessif.
G/AG/NG/W/95 Swaziland	- Des dispositions doivent être prévues pour permettre aux petits pays en développement de protéger leur production agricole locale contre les importations qui menacent l'existence de la branche de production locale.
G/AG/NG/W/96 Maurice	- Le traitement spécial et différencié pourrait comprendre la mise en place d'instruments qui: exempteraient des engagements de réduction toutes les mesures visant à réduire la pauvreté; et offriraient des techniques appropriées pour accroître la compétitivité.
G/AG/NG/W/97 + Corr.1 Commonwealth de Dominique, Jamaïque, Maurice, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent- et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago	- Les petits pays en développement insulaires qui ont entrepris unilatéralement de déréglementer et de libéraliser le secteur agricole devraient être exemptés d'autres engagements de réduction concernant les mesures de soutien et de protection. Si, en raison de leurs difficultés financières, il est difficile pour ces pays d'appliquer actuellement des mesures de soutien, cette possibilité ne devrait pas être exclue lorsque les revenus provenant de l'agriculture s'accroîtront. Les petits pays en développement insulaires qui ont souscrit des engagements au titre de l'Accord sur l'agriculture pendant l'application de programmes d'ajustement structurel devraient être autorisés à obtenir un niveau <i>de minimis</i> plus élevé pour le soutien interne et à renégocier les engagements en matière d'accès aux marchés pris au titre de l'Accord sur l'agriculture, de façon à ce que les engagements reflètent les objectifs à long terme de leur politique de développement et non leurs circonstances financières à court terme.
G/AG/NG/W/98 Corée	- Importance particulière accordée à la production de produits agricoles essentiels, et flexibilité accrue pour la réduction des mesures de protection à la frontière, par exemple allègement des engagements de réductions tarifaires, en particulier pour les produits liés à des considérations autres que d'ordre commercial. - Allègement des engagements de réduction, flexibilité accrue pour la catégorie verte (en particulier pour les mesures visant à améliorer la sécurité alimentaire et à accroître l'emploi dans les zones rurales même si elles peuvent avoir une incidence sur le commerce), et critères spécifiques prenant en compte la pénurie de ressources financières dans les pays en développement. - Élargissement, pour les pays en développement, de la liste des subventions à l'exportation exemptées des engagements de réduction, allègement des engagements de réduction des subventions à l'exportation, établissement pour les pays en développement de règles et disciplines régissant les mesures concernant les exportations pour leur permettre de soutenir la concurrence sur le marché mondial.

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/100 CARICOM	- Pour les petits pays en développement, les engagements et les modalités doivent être différenciés selon qu'il convient; il devrait notamment être possible d'exempter ces pays d'abaissements tarifaires plus poussés, en particulier dans les cas où ils ont déjà procédé à une libéralisation substantielle.
G/AG/NG/W/101 Norvège	- Le droit d'invoquer la clause de sauvegarde spéciale devrait être étendu à tous les pays en développement qui ne l'ont pas déjà. - Les niveaux <i>de minimis</i> devraient être relevés pour les pays en développement. - Les dispositions concernant le traitement spécial et différencié en matière de soutien interne adaptées à la situation particulière des pays en développement devraient être élargies comme complément des mesures actuelles de la catégorie verte.
G/AG/NG/W/102 Inde	- Toutes les dispositions existantes de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, à l'exception des paragraphes 5, 6 et 7, devraient rester en vigueur, car elles font partie intégrante des mesures en faveur de la sécurité alimentaire que les pays en développement doivent prendre. - Toutes les mesures adoptées par les pays en développement en matière de lutte contre la pauvreté, de développement rural, d'emploi rural et de diversification de l'agriculture devraient être exemptées de toute forme d'engagements de réduction. - Il faudrait laisser aux pays en développement une certaine souplesse dans la façon de fournir des subventions aux principaux intrants agricoles, dont il faudrait cependant continuer de tenir compte dans le calcul de la MGS autre que par produit. - Outre les dispositions de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture relatives aux subventions à l'investissement dans l'agriculture et aux intrants agricoles, le soutien par produit accordé aux exploitants qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées devrait aussi être exclu du calcul de la MGS. - Le soutien par produit négatif devrait pouvoir venir en déduction du soutien autre que par produit positif. - Il faudrait permettre aux pays en développement de maintenir un niveau approprié de consolidations tarifaires en tant que mesure spéciale et différenciée, étant donné leurs besoins en matière de développement et les fortes distorsions existant sur les marchés internationaux, afin de protéger les moyens de subsistance de la très grande partie de leur population qui est tributaire de l'agriculture. Les niveaux appropriés de consolidations tarifaires devront nécessairement être fonction des distorsions commerciales imputables aux pays développés dans les domaines de l'accès aux marchés, du soutien interne et de la concurrence à l'exportation. - Les pays en développement devraient être autorisés à relever le niveau des consolidations tarifaires peu élevées qui n'ont pu être rationalisées lors des précédentes négociations pour le porter à celui des consolidations plafonds applicables à une catégorie de produits similaire ayant fait l'objet d'un engagement lors du Cycle d'Uruguay. - Tous les pays en développement devraient pouvoir recourir à un mécanisme de sauvegarde distinct analogue à la clause de sauvegarde spéciale (article 5 de l'Accord sur l'agriculture), qui comprendrait une disposition permettant l'imposition de restrictions quantitatives dans des circonstances spécifiées, indépendamment de la tarification, en cas de brusque accroissement des importations ou de baisse des prix, afin d'assurer la sécurité alimentaire et la sécurité des moyens de subsistance de leur population. - Les pays en développement Membres devraient être exemptés de toute obligation d'assurer un accès aux marchés minimal. - Il faudrait rationaliser la liste des produits visés par l'Accord sur l'agriculture en y incluant des produits agricoles primaires comme le caoutchouc, les produits forestiers primaires, le jute, le coir, l'abaca et le sisal, etc., qui sont beaucoup plus agricoles que les peaux, déjà visées par l'Accord.
G/AG/NG/W/103 Pologne	- Il est essentiel de permettre aux pays les moins avancés et à de nombreux pays en développement d'adopter une approche souple lorsqu'ils prendront de nouveaux engagements et de bénéficier parallèlement d'un traitement préférentiel dans le cadre des arrangements concernant l'accès aux marchés des autres pays.

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/105 Maroc	[Il est proposé] pour les pays en développement une asymétrie du niveau de démantèlement plus marquée que celle enregistrée durant le premier démantèlement entre les pays développés et les pays en développement; et une plus grande flexibilité dans les préalables pour l'instauration d'une clause de sauvegarde.
G/AG/NG/W/106 Turquie	<ul style="list-style-type: none"> - Il convient de relever le niveau <i>de minimis</i> pour les pays en développement pour le porter à un niveau fixé d'un commun accord. - Il faudrait ménager aux pays en développement la flexibilité nécessaire pour appliquer le niveau <i>de minimis</i> de manière globale, et non par produit, compte tenu de l'évolution des conditions de production. - Le traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement au titre de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture, qui prévoit l'utilisation de subventions à l'investissement et aux intrants agricoles dans le but d'encourager le développement agricole et rural, devrait rester exempté d'engagements de réduction.
G/AG/NG/W/107 Égypte	<ul style="list-style-type: none"> - Les pays en développement devraient bénéficier d'une plus grande flexibilité pour réévaluer et ajuster leurs listes tarifaires, afin de surmonter les effets négatifs des importations de produits agricoles subventionnés bon marché. - Toutes les réductions tarifaires consenties par les pays en développement Membres devraient être fondées sur les taux consolidés et non sur les taux appliqués. - Une plus grande flexibilité devrait être ménagée aux pays en développement Membres pour qu'ils puissent augmenter leurs niveaux de soutien interne dans le cadre des mesures relevant de la catégorie verte (annexe II).
G/AG/NG/W/130 Nigéria	<ul style="list-style-type: none"> - Il faudrait reconnaître lors des négociations la nécessité de ménager une certaine souplesse aux pays en développement dans les domaines suivants: <ul style="list-style-type: none"> i) souplesse dans la réduction des tarifs, en particulier pour les produits sensibles; ii) souplesse concernant les mesures de soutien interne afin que ces pays puissent répondre aux préoccupations de leur population rurale quant au maintien des moyens de subsistance et de l'emploi; et iii) souplesse en vue de la réalisation d'un certain niveau d'autonomie alimentaire en exemptant des engagements de réduction toutes les mesures visant à promouvoir la production intérieure.
G/AG/NG/W/135 République démocratique du Congo	- Amélioration de la catégorie orange: possibilité de dépassement de la MGS de base pour les pays les moins avancés.
G/AG/NG/W/136 Kenya	<ul style="list-style-type: none"> - Une catégorie développement devrait être conçue en vue de consolider, renforcer et appliquer concrètement le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement. Elle devrait permettre une certaine souplesse dans l'application des mesures de sauvegarde d'urgence et des mesures de soutien interne qui sont étroitement liées aux mesures visant à répondre aux préoccupations en matière de développement des pays en développement, à savoir: forte dépendance à l'égard des importations de produits alimentaires, nécessité d'accroître la productivité agricole, sécurité alimentaire, nécessité de protéger les petits agriculteurs et lutte contre la pauvreté. - Les Membres de l'OMC devraient déterminer les mesures à la frontière et les mesures de soutien interne en rapport avec ces préoccupations en matière de développement, en vue d'engager des négociations concrètes sur la souplesse avec laquelle ces mesures pourraient être appliquées dans les pays en développement pendant la poursuite du processus de réforme.
G/AG/NG/W/137 Sénégal	- Accorder aux pays en développement dont la production agricole est faible, une flexibilité dans tous les instruments de production agricole, de façon à leur permettre d'entreprendre les réformes nécessaires pour préserver à court terme leur niveau de production alimentaire et améliorer sensiblement leur productivité agricole à long terme.

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/139 MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay), Bolivie, Chili, Costa Rica, Guatemala, Inde et Malaisie	- Des taux d'intérêt minimaux appropriés, entre autres choses, seront établis pour tenir compte des intérêts des pays en développement exportateurs.
G/AG/NG/W/140 Jordanie	- Toutes les mesures prises par les pays en développement en faveur de la lutte contre la pauvreté, du développement rural, de l'emploi rural, de la mise en valeur des sols désertiques et de la diversification de l'agriculture devraient être exemptées de tout engagement de réduction. - Les mesures directes ou indirectes qui font partie intégrante des programmes de développement des pays en développement, y compris les subventions à l'investissement et les subventions aux intrants agricoles, telles qu'elles figurent à l'article 6:2 de l'Accord, doivent demeurer exemptées des engagements de réduction durant la prochaine phase du programme de réforme. - Il faut continuer d'appliquer la notion et le seuil <i>de minimis</i> existants, mais uniquement aux pays en développement.
G/AG/NG/W/142 Groupe africain	- L'Accord sur l'agriculture devrait être réexaminé de manière à: a) rendre plus souple l'utilisation des mesures <i>de minimis</i> par les pays en développement; b) permettre aux pays en développement ayant une MGS nulle d'accorder au besoin un tel soutien dans le cadre de leurs programmes de développement; et c) prévoir que les subventions aux intrants et à l'investissement offertes aux agriculteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées ne donneront pas lieu à une action. - L'élargissement de la portée du traitement spécial et différencié dans le domaine du soutien interne devrait permettre aux pays en développement de recourir à des mesures de politique générale axées sur la viabilité des petites exploitations et de celles qui pratiquent l'agriculture de subsistance, la lutte contre la pauvreté en milieu rural, la sécurité alimentaire ainsi que la diversification des produits. Ces éléments devraient tenir compte de la nécessité de renforcer les capacités des producteurs vulnérables et d'améliorer leur compétitivité à l'exportation.
G/AG/NG/W/143 Namibie	- Les pays appliquant des taux de droit consolidés faibles devraient être exemptés de toute nouvelle réduction jusqu'à ce que les autres pays aient ramené leurs taux à ce niveau.

D. PROPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES PÉRIODES DE TRANSITION

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/11 Groupe de Cairns	- Les engagements concernant les subventions à l'exportation pourraient comprendre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié. (...) Celles-ci pourraient prévoir notamment: un délai de mise en œuvre plus long pour les pays en développement; et une prolongation du traitement spécial et différencié actuellement accordé aux pays en développement au titre de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture jusqu'à ce que l'élimination et la prohibition des subventions à l'exportation soient une réalité.
G/AG/NG/W/105 Maroc	- [Il est proposé] pour les pays en développement (...) une période transitoire (dont la durée restera à définir) durant laquelle le démantèlement tarifaire marquera une pause.
G/AG/NG/W/135 République démocratique du Congo	- Allongement du délai de mise en œuvre [pour les engagements de réduction du soutien interne et des subventions à l'exportation].

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/137 Sénégal	<ul style="list-style-type: none"> - Envisager de substituer les critères de délai, très souvent fixé de manière arbitraire, par des indicateurs économiques objectivement vérifiables, fondés notamment sur le niveau de développement ou de croissance du secteur. - Prévoir, dans cet esprit, de réviser les délais accordés aux pays en développement, notamment en matière d'octroi de subventions à la commercialisation prévues à l'article 9:4 et 9:1 d) et e) de l'Accord sur l'agriculture.

E. PROPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/15 États-Unis	- Il est proposé que les Membres de l'OMC intensifient les activités d'assistance technique en cours dans le cadre d'entités gouvernementales et non gouvernementales parallèlement à ces négociations.
G/AG/NG/W/35 Groupe de Cairns	- Le renforcement de l'assistance technique et la promotion de la coopération internationale pour soutenir les programmes de développement agricole et rural et de sécurité alimentaire des pays en développement.
G/AG/NG/W/36/Rev.1 Barbade, Burundi, Chypre, République tchèque, Dominique, Estonie, Communautés européennes, Fidji, Islande, Israël, Japon, Corée, Lettonie, Liechtenstein, Madagascar, Malte, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Norvège, Pologne, Roumanie, Sainte-Lucie, République slovaque, Slovaquie, Suisse et Trinité-et-Tobago sur les considérations autres que d'ordre commercial	<ul style="list-style-type: none"> - Il convient de prendre dûment en considération les problèmes et les besoins des pays en développement et d'en tenir compte de manière adéquate dans les résultats des négociations menées à l'OMC en assurant une assistance adéquate et une augmentation des capacités permettant d'améliorer la production intérieure des produits alimentaires des pays en développement. - Une assistance technique accrue pour les pays en développement sera nécessaire au fur et à mesure du déroulement du processus de réforme. La Décision ministérielle relative aux effets négatifs possibles de la mise en œuvre du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires devrait bénéficier d'une application effective. De plus, nous devrions nous efforcer d'aller vers un accord sur des engagements concernant la mise à disposition d'une assistance financière et technique dans le cadre de la Décision, ainsi que des mesures destinées, d'une part, à augmenter les capacités dans le domaine du commerce, et, d'autre part, à faciliter les échanges.
G/AG/NG/W/97 + Corr.1 Commonwealth de Dominique, Jamaïque, Maurice, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago	- Les négociations devraient porter sur la nécessité d'établir un cadre pour apporter une assistance technique aux pays en développement, en particulier aux petits pays insulaires, pour les aider à couvrir les coûts de la conformité avec les mesures sanitaires et phytosanitaires et les normes techniques sur le marché international (frais d'obtention des certifications et coûts liés à la délivrance tardive d'autorisations, par exemple). Les pays en développement, y compris les petits pays insulaires, devraient aussi bénéficier d'une assistance pour pouvoir participer aux activités des organismes internationaux de normalisation.

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/100 CARICOM	<p>- Un fonds d'assistance technique devrait être établi pour appuyer les initiatives des pays en développement qui s'efforcent de se conformer aux normes, règles commerciales et autres règlements à l'importation dont le respect est nécessaire pour pouvoir accéder aux marchés de certains produits agricoles dans les pays développés.</p> <p>- Les pays développés devraient s'engager à fournir en temps voulu une assistance technique concrète aux pays en développement dans des domaines pertinents pour la mise en œuvre des Accords de l'OMC, notamment dans le domaine des droits antidumping et compensateurs. Cette assistance devrait faire l'objet d'une coordination avec les institutions multilatérales de développement et d'une surveillance régulière de la part des pays développés et des pays en développement. L'aide au développement fournie aux pays en développement devrait être exemptée des engagements de réduction.</p>
G/AG/NG/W/107 Égypte	<p>- L'assistance technique accordée aux pays en développement Membres devrait comporter l'étude des effets, sur leurs secteurs agricoles, de la poursuite de la libéralisation du commerce des produits agricoles sous l'égide de l'OMC, afin de trouver les moyens de minimiser l'incidence des aspects négatifs de cette libéralisation.</p>
G/AG/NG/W/136 Kenya	<p>- Mise en place d'un mécanisme permettant d'accorder concrètement une aide technique et financière aux exportateurs des pays en développement afin qu'ils satisfassent aux normes et réglementations SPS en vigueur sur les marchés des pays développés. Un tel mécanisme devrait être prévu dans les engagements contractés dans le cadre de la poursuite du processus de réforme; il devrait être bien programmé et étroitement coordonné avec les dispositions de l'Accord SPS.</p>
G/AG/NG/W/140 Jordanie	<p>- En ce qui concerne l'accès aux marchés, [il est proposé] d'établir un programme de promotion des exportations, visant à offrir une assistance technique aux pays en développement pour accroître leur potentiel et leurs moyens dans les domaines de l'accès aux marchés.</p> <p>- Il est également proposé d'établir un programme de surveillance de l'incidence des politiques commerciales afin de fournir au Comité de l'agriculture des renseignements sur les principaux indicateurs en ce qui concerne l'adoption des dispositions de l'Accord sur l'agriculture, et leur effet sur les revenus des petits agriculteurs ainsi que sur l'environnement et la sécurité alimentaire.</p>

F. PROPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES VISANT À AIDER LES PAYS LES MOINS AVANCÉS MEMBRES

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/135 République démocratique du Congo	<p>- Admission en franchise des droits et taxes desdits produits en provenance des pays les moins avancés.</p>